LUNDI 24 et MARDI 25 JUILLET 1854 — 29e ANNÉE. N. 8434 — LUNDI 24 et MARDI 25 JUILLET 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

IMPÉRIAL SEINE

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Femme; dot; intérêts; collocation; rang hypothécaire; prélérence. — Jugement; concours illégal d'un juge. — Vente immobilière; covendeur; garantie solidaire; droit de cautionnement; enregistrement. — Lettre de change; aval; timbre non proportionnel. — Associé commanditaire; action en paiement de sa commandite; transformation de l'objet de la société; changement de gérant; statuts sociaux; modification; tiers. — Dette commerciale; caution; compétence; bénéfice de discussion; aveu judiciaire. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Notaires; chambre de discipline; question de concurrence ou de préférence; compétence; honoraires. — Notaires; chambre de discipline; composition. — Donation; fabrique d'église; autorisation.

JUSTICE CRIMINELLE — *Cour d'assises du Finistère* : Triple tentative d'assassinat. — *Cour impériale d'Alger* (ch. crimin.) : Meurtre d'un enfant de six ans; inhumation clandestine; cadavre dévoré par les chacals; accusation dirigée contre le père et la belle-mère de l'enfant.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 24 juillet.

FEMME. — DOT. — INTÉRÊTS. — COLLOCATION. — RANG HYPOTHÉCAIRE. — PRÉFÉRENCE.

I. Les fruits de la dot appartiennent au mari pendant le mariage; c'est ce qui résulte des art. 1549 et 1570 du Code Napoléon, et ce qu'un arrêt ne pourrait contester sans encourir la censure de la Cour de cassation ; mais ce principe est intact lorsque, s'agissant de déterminer la composition d'un prix d'acquisition, à distribuer par voie d'ordre, la Cour impériale s'est bornée à décider que la somme à distribuer se composerait : 1° du prix principal ; 2° des intérêts de ce prix à partir de la notification du contrat, et que la femme du vendeur, alors décédé, ne serait colloquée pour les intérêts de sa créance qu'à partir de la dissolution du mariage.

Par la première disposition, la Cour n'a fait qu'une juste application des lois sur la matière, et, par la seconde, elle a respecté, quoi qu'en ait dit le pourvoi, le principe établi dans les art. 1549 et 1570 précités. Il ne faut pas confondre, en effet, la somme d'intérêts mise en distribution avec la somme d'intérêts pour laquelle la femme a été réellement colloquée. Cette collocation étant faite, conformément à la loi, sur la masse à distribuer, les créanciers du mari se trouvaient sans intérêt.

II. La Cour impériale, qui n'a statué que sur le rang que devait avoir une inscription et non sur sa *validité*, et qui, par suite, a décidé que l'hypothèque générale que cette inscription avait pour but de conserver, n'ayant pas été prise dans les délais de la loi du 11 brumaire an VII, qui était la loi du litige, l'hypothèque générale ne prenait rang que du jour où elle avait été inscrite, loin de violer cette loi, s'y est au contraire exactement conformée. Accorder un droit de préférence à une hypothèque sur une autre, ce n'est pas éteindre celle-ci ou la frapper de nullité. Au surplus, il était subsidiairement déclaré en fait dans la cause que les demandeurs en cassation avaient renoncé à leur hypothèque sur l'un des immeubles dont le prix était à distribuer et sur lequel ils demandaient a être colloqués avant la femme de leur débiteur, pour la restreindre aux autres immeubles. Cette déclaration, échappant au contrôle de la Cour de cassation, suffirait pour justifier l'arrêt attaqué.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, du pourvoi des consorts Combe contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier, du 28 juillet 1853; plaidant, Me Béchard.

JUGEMENT. — CONCOURS ILLÉGAL D'UN JUGE.

Un jugement auquel a concouru un juge qui n'avait pas assisté à l'audience où les conclusions avaient été prises et les plaidoiries prononcées doit être déclaré nul aux termes de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, lorsqu'il ne résulte d'ailleurs d'aucune des dispositions des qualités de ce jugement que les conclusions aient été reprises lors du jugement définitif.

Admission en ce sens du pourvoi des sieurs Ramelot, Gougis et Ce, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Fabre.

VENTE IMMOBILIÈRE. — CO-VENDEUR. — GARANTIE SOLIDAIRE. — DROIT DE CAUTIONNEMENT. — ENREGISTREMENT.

La partie qui a figuré dans un acte de vente immobilière comme co-venderesse, bien qu'elle ne fût pas co-propriétaire de l'immeuble vendu, et a promis sa garantie solidaire à l'acquéreur, peut-elle être considérée comme ayant fait un cautionnement ne dérivant pas nécessairement de l'acte de vente, et par conséquent comme passible d'un droit particulier de garantie indépendant du droit de mutation ?

Cette question, résolue affirmativement par le Tribunal civil de la Seine, le 4 janvier dernier, a été discutée dans le sens de la négative par le pourvoi des sieurs Ponsart et Millot, et la chambre des requêtes en a renvoyé l'examen contradictoire devant la chambre civile, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Paignon.

LETTRE DE CHANGE. — AVAL. — TIMBRE NON PROPORTIONNEL.

L'aval donné comme garantie d'une lettre de change souscrite sur un timbre non proportionnel au montant de la lettre de change doit-il être considéré comme nul et sans effet, aux termes de l'art. 5 de la loi du 5 juin 1850, qui refuse toute action au porteur d'une lettre de change non timbrée contre les garants ou donneurs d'aval ?

Peut-on assimiler le cas où la lettre de change garantie par un aval est souscrite sur un papier non timbré à celui où il a été fait usage du timbre, mais sans observer la proportionnalité dans son emploi?

Admission, sur ces questions, du pourvoi des sieurs Soubiès et Buzeau, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Duboy.

Présidence de M. Mesnard.

ACTION EN PAIEMENT DE SA COMMANDITE. — ASSOCIÉ COMMANDITAIRE. — TRANSFORMATION DE L'OBJET DE LA SOCIÉTÉ. CHANGEMENT DE GÉRANT. — STATUTS SOCIAUX. — MODIFICATION. — TIERS.

I. Un associé commanditaire qui, pour s'affranchir de payer le reliquat de sa commandite, excipait de la transformation de l'objet de la société, en un objet différent, et auquel il a été répondu par les premiers juges et par ceux du second degré que cette transformation ou substitution n'était pas justifiée, ne peut faire sortir de cette réponse en fait un moyen de cassation. Les juges d'appel auxquels le débat, sur ce chef, était présenté de la même manière qu'en première instance, et sans nouvelles conclusions, à cet égard, n'ont pas eu besoin de donner des motifs particuliers de leur décision. Il leur a suffi, pour remplir le vœu de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, d'adopter les motifs des premiers juges.

II. Le changement de la gérance ne peut pas être admis comme motif de résolution des obligations d'un commanditaire, lorsque ce changement a été le résultat d'une délibération prise en assemblée générale, et conformément aux statuts sociaux. La considération de la personne a pu sans doute influer sur l'engagement ; mais il appartient au pouvoir discrétionnaire des Cours impériales de décider si la considération de la personne a été ou n'a pas été la cause principale de la convention.

III. L'obligation prise par des associés commanditaires de verser un capital de 6 millions, pour la constitution de la société, n'a pas pu être modifiée, à l'égard des tiers, par une clause non publiée de l'acte de société, et portant qu'ils seraient libérés de leurs obligations sociales par le seul versement de la moitié du capital des actions par eux souscrites. Il a pu et dû être jugé, aux termes des art. 42 et 43 du Code de commerce, que les tiers qui avaient traité sur la foi de la publicité, en vue d'un capital déterminé et obligatoire, avaient action pour contraindre les commanditaires à le réaliser intégralement.

IV. La garantie d'une cession d'actions promise au cédant doit lui échapper lorsqu'il a trompé les garants sur la personne du cessionnaire, et qu'au lieu de traiter avec une personne désignée et solvable, il a transféré ses actions à un tiers non déclaré aux garants et reconnu insolvable. C'est ici surtout qu'on peut appliquer le principe de l'art. 1110 du Code Nap. et prononcer la nullité de la garantie, en considération de la personne.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Bouché (plaidant Me Mathieu Bodet).

DETTE COMMERCIALE. — CAUTION. — COMPÉTENCE. — BÉNÉFICE DE DISCUSSION. — AVEU JUDICIAIRE.

L'action en paiement d'une dette commerciale dirigée, non contre le débiteur principal, mais contre la caution, est-elle de la compétence des Tribunaux de commerce, et, par suite, enlève-t-elle à la caution le bénéfice de la discussion du débiteur principal ?

Si l'existence du cautionnement est déniée, peut-elle être admise, par le Tribunal, en se fondant sur un aveu extrajudiciaire dans un cas où il s'agissait d'une somme supérieure à 150 francs, et où il n'existait aucun commencement de preuve par écrit ?

Ne doit-on pas considérer comme extrajudiciaire un aveu allégué par le Tribunal comme fait devant un des juges, lorsque rien n'établit que cet aveu a été amené par une procédure quelconque devant ce juge, qui, dans ce cas, n'aurait eu aucune mission pour le recevoir judiciairement ?

Ces questions, soulevées par le pourvoi du sieur Cristofari, ont été renvoyées devant la chambre civile pour y subir l'épreuve d'une discussion contradictoire.

M. Pataille, rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant, Me de la Boulinière.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 24 juillet.

NOTAIRES. — CHAMBRES DE DISCIPLINE. — QUESTION DE CONCURRENCE OU DE PRÉFÉRENCE. — COMPÉTENCE. — HONORAIRES.

Lorsque des constestations se sont élevées entre des notaires sur des questions de concurrence ou de préférence, la chambre de discipline des notaires ne peut intervenir que pour concilier les contestants ou pour émettre un simple avis; il n'appartient pas à la chambre de prononcer sur les contestations par voie de décision. (Loi du 25 ventôse an XI ; ordonnance royale du 4 janvier 1843.)

La chambre de discipline violerait d'ailleurs toutes les règles de la matière, si elle attribuait une partie des honoraires d'un acte à un notaire qui n'a pas qualité pour exercer ses fonctions dans le canton dans lequel l'acte a été passé.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Chégaray, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'une décision rendue, le 19 janvier 1853, par la chambre des notaires de l'arrondissement d'Etampes. (Guibert contre la chambre des notaires de l'arrondissement d'Etampes. Me Bos, avocat.)

NOTAIRES. — CHAMBRE DE DISCIPLINE. — COMPOSITION.

Est nulle la décision disciplinaire rendue par une chambre de notaires illégalement composée, notamment lorsqu'aux membres de la chambre, en nombre suffisant, ont été adjoints deux autres notaires, étrangers à la chambre, qui ont concouru à la décision avec voix consultative; cette nullité est d'ordre public, et peut être opposée en tout état de cause, même par la partie qui a expressément consenti à l'adjonction de ces deux notaires. (Art. 50 de la loi du 25 ventôse an XI, art. 5 et 9 de l'ordonnance du 4 janvier 1843.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Chégaray, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'une décision rendue, le 23 février 1853, par la chambre des notaires de l'arrondissement d'Etampes. (Guibert contre Chéron; plaidant, Me Bos.)

DONATION. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — AUTORISATION.

La donation faite sans autorisation à une fabrique d'église est frappée d'une nullité d'ordre public, et la fabrique ne peut opposer aux héritiers ou à leurs ayants-droits, à quelque époque qu'ils invoquent cette nullité, ni leur consentement à la donation, ni l'exécution par eux de ladite donation. (Art. 910 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 23 juin 1852, par la Cour impériale de Besançon. (Oberty contre fabrique de la paroisse de Dampierre. Plaidants, Mes Paul Fabre et Rendu.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE.

Présidence de M. Lambert.

Audience du 15 juillet.

TRIPLE TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Au mois d'août 1846, Jacques-François Marcille, tanneur, âgé de trente-quatre ans, demeurant à Quimperlé, épousa Marie-Louise Le Delliou. Cette union ne fut pas longtemps heureuse; le mari s'enivrait, maltraitait sa femme, et plusieurs fois menaça de la tuer, ainsi que sa mère. A la fin de l'année 1853, Marie-Louise Le Delliou crut devoir poursuivre sa séparation de corps qui fut prononcée contre son mari, au mois de février 1854, pour excès, sévices et introduction de concubines dans la maison conjugale.

Marcille éprouva une vive irritation. Depuis cette époque, on le vit souvent, le jour et la nuit, rôder autour de la maison de la veuve Le Delliou et de sa fille. Le 25 avril 1854, la femme Marcille se rendit à la foire de Rosporden. Marcille apprit cette circonstance de Corentine Meniou, qui demeure avec elle. Cette fille lui fit connaître, en outre, que sa maîtresse devait revenir le soir. Vers sept heures du soir, Marcille ayant rencontré G. Mahé, lui proposa 50 centimes pour aller sur la route de Rosporden épier le moment de l'arrivée de sa femme et l'en venir avertir au cabaret des époux Blouet, rue Mellac. La femme Marcille devait traverser cette rue pour se rendre chez elle.

Vers sept heures trois quarts, Marcille se rendit dans ce cabaret et s'y fit servir successivement deux verres de cidre. Chaque fois qu'il entendait le bruit d'une voiture ou d'une charrette, il se levait et regardait dans la rue. Il sortit quelques instants après, vers huit heures un quart, et, presque aussitôt, la femme Blouet entendit la détonation d'une arme à feu, dans la direction des carrefours de la rue Mellac, aux issues de la route de Rosporden. Cette détonation avait été produite par une arme à feu que Marcille venait de décharger sur la personne de Louise Degermau, qui heureusement ne fut pas atteinte. Cette femme porte le même costume que la femme Marcille, dont elle a la taille et la tournure. Marcille prit la fuite en courant, mais la fmme Degermau l'avait parfaitement reconnu.

Environ un quart d'heure après, à neuf heures moins quelques minutes, Marcille revint au cabaret des époux Blouet et ne manifesta ni inquiétude ni trouble. Bientôt Mahé, qui se trouvait aussi dans le cabaret, lui annonça que sa femme était dans une charrette qui venait de passer. Tous deux suivirent cette charrette jusqu'à la place Saint-Michel, où elle s'arrêta un instant. Mahé ne quitta Marcille que quand ce dernier eut atteint la rue de Clohars, où il le vit entrer dans une maison.

Cependant la femme Marcille arriva avec sa charrette dans cette rue de Clohars, où elle habite, et apprit de la femme Hugot que son mari venait de passer. Cette nouvelle lui fit concevoir quelque crainte. En arrivant chez elle, son premier soin fut de visiter, avec le témoin Le Jeune, l'escalier et le grenier de sa maison. Après avoir acquis la certitude que son mari n'y était pas caché, elle congédia Le Jeune et ferma sa porte d'entrée. Toujours animée par la pensée que son mari pouvait rôder aux abords de sa demeure, elle voulut ouvrir la fenêtre de son appartement, fenêtre élevée du sol d'un mètre environ, afin de regarder dans la rue. A peine eut-elle entr'ouvert les volets extérieurs de cette fenêtre, qu'une détonation se fit entendre à ses côtés. En même temps, elle se sentit violemment frappée à l'aine droite, et Jacques Marcille lui apparut debout sous la fenêtre. Cette vue redoubla sa frayeur ; elle quitta précipitamment sa fenêtre et monta au troisième étage de sa maison pour appeler du secours.

Deux préposés de la douane accouraient au bruit de la détonation et aux cris de la femme Marcille. Le premier individu qu'ils rencontrèrent fut Jacques Marcille lui-même, calme et parfaitement tranquille, qui leur demanda ce qu'il y avait et répéta la même question à sa femme qui continuait de crier. Des voisins arrivent; la femme Marcille reconnaît la voix de sa mère et se hâte de lui crier de ne pas sortir de chez elle, dans la crainte d'un sort pareil au sien. Néanmoins, la veuve Le Delliou veut courir au secours de sa fille ; mais à peine a-t-elle franchi le seuil de sa demeure, que Jacques Marcille, quittant brusquement le groupe qui l'entoure, se rue sur elle, ainsi que le raconte le témoin Rivalin, un pistolet à la main et en criant : « Ah ! il y a longtemps que je te cherchais ! » En même temps, et avant que personne pût prévenir son intention, il fait feu sur sa belle-mère. La veuve Le Delliou pousse un cri et traverse en courant la rue pour se réfugier chez la veuve Soret. Elle est poursuivie par Marcille qui, rencontrant sa belle-sœur, se retourna vers elle et lui dit : « B...., j'ai encore un pistolet pour..... » En ce moment, le témoin Neveu l'arrête et l'empêche de pénétrer dans la maison de la femme Soret, où viennent d'entrer la veuve Le Delliou et sa jeune fille. Là, on s'empresse autour de la veuve Le Delliou, dont la blessure répand une grande quantité de sang.

A cet instant, Jacques Marcille, arrêté par les témoins de cette scène, jetait à leurs pieds trois pistolets, en les prévenant que l'un d'eux était encore chargé. Le brigadier des douanes, Perrin, lui ayant demandé le motif des crimes qu'il avait commis, il lui répond que depuis sa séparation, sa position à Quimperlé était intolérable, qu'il n'éprouvait que des désagréments de la part de sa famille, et qu'il sera plus heureux à Cayenne. Il a répété les mêmes propos aux gendarmes.

Un médecin appelé immédiatement pour donner des soins aux blessées constata que la femme avait une large ecchymose, produite par le choc de la balle dont était chargée l'arme qu'on avait déchargée sur elle. Grâce aux nombreux vêtements dont la femme Marcille était couverte, cette blessure n'avait pas de gravité.

La blessure de la veuve Le Delliou était beaucoup plus grave; la balle était entrée profondément dans les chairs de l'aine gauche, dont elle fut immédiatement extraite. Une hémorrhagie abondante avait eu lieu, ce qui fit concevoir de vives inquiétudes pour ses jours qui sont aujourd'hui hors de danger.

Marcille prétend qu'il n'a jamais eu l'intention d'attenter aux jours de sa femme ni de sa belle-mère. Il attribue cette conduite à son état d'ivresse. Mais tous les témoins qui l'ont vu affirment le contraire; il pouvait tout au plus être exaspéré, car il est d'un caractère brutal, il est ivrogne, fainéant et libertin; il fait le déshonneur de la respectable famille à laquelle il appartient.

Après une heure de délibération, le jury a rendu un verdict affirmatif sur la triple tentative d'assassinat, en écartant la question de guet-apens pour les deux dernières tentatives, avec circonstances atténuantes; en conséquence la Cour a condamné Marcille à la peine des travaux forcés à perpétuité.

COUR IMPÉRIALE D'ALGER (ch. crim.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Bertora, vice-président.

Audiences des 10, 12 juin, 6, 15 et 17 juillet.

MEURTRE D'UN ENFANT DE SIX ANS. — INHUMATION CLANDESTINE. — CADAVRE DÉVORÉ PAR LES CHACALS. — ACCUSATION DIRIGÉE CONTRE LE PÈRE ET LA BELLE-MÈRE DE L'ENFANT.

Un drame horrible, accompli dans le mystère de la famille et dans le silence de la nuit, vient de se dérouler devant la Cour impériale d'Alger. La victime était un enfant de six ans, faible, doux, affectueux, presque oublié des siens, mais aimé de toute une population coloniale. Ses meurtriers, si l'on en croit l'accusation, ont été son père et sa marâtre; l'instrument du supplice, une bêche en fer.

C'est au lieu d'Aïn-Tédéless, près de Mostaganem et dans le département d'Oran, que s'est produit le fait dont nous essayons de reproduire les principales circonstances. Voici comment s'exprime à cet égard l'acte d'accusation, dressé par M. le procureur impérial Thévenard :

« Jean-Baptiste Walleraud fut confié par l'hospice de Paris au sieur Malot, cultivateur du département de l'Yonne. Successivement domestique chez plusieurs maîtres et soldat, il fut libéré en 1842, se maria et vint avec Eléonore Merlin, sa femme, et trois enfants, occuper une concession obtenue en Algérie.

« Les maladies le rendirent veuf et lui enlevèrent deux enfants. Resté seul avec son fils Louis, il se remaria, le 30 novembre 1852, avec Marie Bonnefond.

« Cette union ne fut pas heureuse : Marie Bonnefond était, par suite d'un accident, atteinte d'une surdité presque complète. Cette infirmité, devenue incurable, porta son influence sur les habitudes de cette femme : son caractère est sombre et méchant ; les violentes passions qui l'agitent viennent se refléter sur son visage, où se peint la dureté de son cœur. De son côté, Walleraud n'était pas irréprochable dans sa conduite : au lieu de traiter convenablement sa femme, il n'avait pour elle aucun égard; il s'enivrait, revenait querelleur au logis, et les époux ne tardaient pas à en venir aux prises. Marie Bonnefond, battue, éclatait contre son mari en reproches, en injures, en menaces, et ce mariage, objet de scandale dans la commune, vivait presque isolé des autres colons.

« Placé entre un père ivrogne et une marâtre qui ne l'aimait pas, le jeune Louis Walleraud était malheureux. Ce pauvre enfant, souvent maltraité par ses parents, ayant à peine de quoi se vêtir, était accueilli par tous les habitants d'Aïn-Tédéless, qui le prenaient en pitié, sachant combien il avait à souffrir. »

Ici commence, dans l'acte d'accusation, le récit du crime commis sur la personne de cet infortuné Louis Walleraud ; nous en abandonnons les termes pour suivre, dans son exposé si complet, si émouvant, le rapport de M. le conseiller Imberdis.

« Le jeune Louis Walleraud, dit ce magistrat dans son résumé sommaire, était plein de vie pendant la journée du 2 septembre 1853. Livré trop souvent, grâce à l'incurie des siens, aux hasards d'une liberté enfantine, il allait, ce jour-là, s'ébattre aux champs avec deux petits compagnons plus jeunes encore. Le témoin Houmain dit qu'au moment où ils ont passé devant son troupeau de porcs, il les pria de s'éloigner et vit Louis Walleraud relever l'un de ses camarades tombé dans la course de leurs jeux. Le soir cet enfant avait disparu.

« Walleraud avait à régler une affaire chez M. le maire, il profite de cette occasion pour lui parler de l'absence de son fils. La belle-mère avait dit, dans la journée, à l'une de ses voisines que l'enfant n'était pas venu déjeuner; mais jusqu'au soir, nul souci, nulle inquiétude apparente, nuls soins mêmes de recherche attentive. Les époux Walleraud ont passé la nuit chez eux. Le lendemain, les voisins informés s'occupent plus que les parents eux-mêmes de la perte de ce jeune enfant. Le père semble tranquille et croit à l'invitation d'Arabes du voisinage qui auraient conduit son fils aux festins de leurs douars; la belle-mère

partage cette quiétude. L'enfant avait disparu le vendredi; dès le dimanche le village entier, par un mouvement spontané et sur l'invitation de M. le maire, se portait aux environs à la recherche de l'orphelin, fouillant les ravins, sondant les eaux, battant les buissons et interrogeant à la ronde et les nationaux et les indigènes. Toutes ces recherches furent vaines, mais ce qui fut aperçu et remarqué déjà, ce fut l'indolence d'attitude, l'indifférence de cœur, la mollesse d'action du père et de la marâtre. M. le maire en avait adressé des reproches à Walleraud, et chacun s'était indigné de voir un père, menacé d'un si grand malheur, apparaître dès le dimanche à la fête d'un lieu voisin pour y prendre part aux jeux d'une loterie.

« Cette indignation générale, soutenue et grandie par l'apathie des accusés pendant les jours suivants, aurait seule peut-être conduit l'opinion publique au soupçon, si des faits ultérieurs n'étaient venus le faire naître et le fixer.

« Vers le 12 de ce mois, le sieur Taillade, employé du télégraphe, vint montrer à M. le maire d'Aïn-Tédéless, un pantalon d'enfant qu'il avait trouvé près de la station qu'il occupe à 1,300 mètres du village. En apprenant cette découverte et sans savoir encore que ce vêtement fût celui du jeune Louis, Marie Bonnefond s'écria : « Est-ce du côté du télégraphe qu'on l'a trouvé? » C'était, en effet, dans cette direction qu'avait été ramassé le vêtement ; c'était aussi là, comme nous le verrons, qu'avait été enterré le cadavre.

« Walleraud et le colon Maire partent aussitôt pour aller faire des recherches. Marie Bonnefond les suit et ne tarde pas à les rejoindre. Marie s'avançait parallèlement à ses deux compagnons, et marchait dans la direction d'un caroubier figuré dans le plan placé sous les yeux de la Cour, et qui sert de point de repère à plusieurs témoins dans leurs déclarations. Tout-à-coup Marie s'arrête, se couvre le visage de son mouchoir, et déclare sentir une forte odeur cadavérique. Walleraud et le sieur Maire se rapprochent d'elle, aspirent avec attention et ne perçoivent aucune sensation de la nature de celle qui continue à provoquer le dégoût de la femme Walleraud. L'air était calme et pur, dit le témoin Maire dans ses déclarations, et pas un souffle de la brise ne pouvait établir un courant partiel dans lequel eut été placée Marie. Cependant, ajoute-t il, une femme peut avoir l'odorat plus fin, et nous continuâmes à la suivre. A 150 mètres environ, Marie se baisse et ramasse un petit soulier ; c'était celui de son beau-fils. Elle le rejette à terre pour indiquer à Walleraud et à Maire la place où elle l'avait vu, puis continue pendant un espace de trente mètres. Plus que jamais elle se plaignait de l'odeur qui s'exhalait autour d'elle, et le sieur Maire continuait à ne pas s'en apercevoir. Tout-à-coup elle change la direction de sa recherche, descend sur la gauche et s'arrête à quelques pas. Maire et Walleraud marchent encore et ne tardent pas à découvrir, dans un pli de terrain sillonné par les eaux, une sorte de fosse creusée sous un buisson et dont la présence leur fut révélée par un essaim de mouches. Autour de cette tombe vide étaient épars sur le sol les ossements secs et dénudés d'un cadavre d'enfant, sa casquette, sa blouse et le second soulier. Les os du crâne étaient divisés en trois parties. Malgré sa froide enveloppe, l'âme de Walleraud s'émut à ce triste spectacle; il s'écria : « Ah ! mon pauvre enfant ! » La belle-mère se tenait immobile à quelques pas. Quel était le sentiment qui l'absorbait ainsi? Le témoin Maire n'a pu le dire, mais il la vit s'affaisser, faire entendre une plainte et donner les signes d'une défaillance. Si l'on recherche avec soin la pensée du témoin Maire dans ses déclarations lors de l'instruction et des débats, il ne semble pas qu'elle fût alors favorable à la sincérité du saisissement de Marie Bonnefond. Elle ne tarda pas d'ailleurs à revenir de cet évanouissement et quitta les lieux pour retourner au village. L'odeur insupportable accusée par elle n'existait encore ni pour Maire ni pour Walleraud. Il semblait même impossible qu'elle pût résulter de la présence de ces restes rongés par la dent des bêtes fauves et privés de toutes les parties charnues.

« L'identité du cadavre fut constatée sur l'examen des vêtements et d'après conformation des os par M. le maire de la commune survenu lui-même. Tout déjà faisait pressentir un crime. On remarquait, sur la casquette, une solution de continuité aux parois de laquelle étaient adhérents des cheveux de la victime; l'une des bretelles avait été nettement coupée près de l'épaule, et la fosse, dans laquelle aurait été jeté le malheureux enfant, avait été creusée par les eaux et terminée avec une bêche. Les traces en étaient visibles dans les coupures d'une terre rouge argileuse. Un grand nombre d'habitants étaient accourus sur les lieux, et l'on se demandait avec effroi quel pouvait être l'auteur de ce crime commis sans intérêt et sans motifs! Le jeune Louis était pauvre, inoffensif, aimé de tous; la cupidité, la vengeance ou la haine n'avaient donc pu armer le bras du meurtrier, ni lui désigner cette jeune victime! Les traces d'une œuvre de mains d'homme écartaient la supposition d'une attaque nocturne par les bêtes fauves. Tout était mystère autour de cette tombe, sinon la pensée criminelle qui l'avait ouverte.

« Au milieu de cette anxiété générale, la remarque d'un sieur Riche, conduit sur les lieux par l'intérêt et la curiosité, vint révéler la présence d'un indice presque providentiel, et faire planer le soupçon sur les époux Walleraud. Ce nouveau venu, terrassier dès son enfance, se mit à regarder avec soin les empreintes de la bêche demeurées nettes sur chacune des parois de la fosse. A chaque coup porté, l'instrument avait tracé la forme de son tranchant, et dans le frottement de sa pénétration, il avait éraillé sur la glaise l'empreinte d'une saillie qui devait se trouver à l'une de ses faces. « Cette bêche, s'écria Riche, je la reconnaîtrais entre mille à la paille qui, dans le fer, doit altérer sa surface. » Des recherches sont immédiatement ordonnées. M. le maire se rend avec un agent chez les époux Walleraud, il demande leur bêche, on la cherche quelque temps, et le mari la tire d'un fouillis de paille placé dans un gourbi (sorte d'étable) pour la remettre au magistrat.

« Cette bêche présente à sa face convexe la saillie décrite par le témoin Riche; elle a récemment servi, le manche en est gratté; mais il conserve deux taches de sang. On la rapproche immédiatement des entailles de la fosse, sa surface coïncide avec toutes les empreintes, le tranchant inférieur repose sur leurs bases dans toute l'étendue du cintre, et la saillie de la face extérieure s'engage exactement dans la rainure de la terre pour s'arrêter à l'extrémité de son parcours!

« De nouvelles entailles sont faites avec l'instrument; l'agent et les dimensions en sont les mêmes. Enfin des perquisitions ont lieu dans le village; ordre est donné à tous les colons d'apporter leurs bêches : aucune d'elles ne présente une forme ou des accidents qui puissent faire naître une incertitude.

« Le doute n'est plus possible; cette bêche a recouvert le cadavre ; elle a dû cacher le crime. L'expertise médico-légale vient démontrer aussi qu'elle a pu servir d'arme pour le commettre. M. le docteur Delejeune constate, en effet, à la partie postérieure du crâne de l'enfant, une fracture des os correspondant à la solution de continuité remarquée dans la casquette. Il déclare qu'elle a été produite par un instrument contondant et tranchant plus lourd et moins aigu qu'un couteau ; l'angle d'un fer de bêche lui paraît dans la condition qu'il signale.

« Walleraud n'a point prêté sa bêche ; la femme Marie Bonnefond s'en sert, comme lui, pour travailler au jardin. Ce sont eux... c'est l'un des deux qui a tué cet enfant!... Telle est, à cet instant, la clameur publique; telle est l'accusation grave autour de laquelle l'examen de leur conduite et les recherches ultérieures viennent accumuler des preuves et grouper de terribles indices. Une visite a lieu chez eux : elle amène la découverte d'un pantalon de Walleraud, largement taché de traces de sang; une blouse saisie en présente aussi quelques taches. Marie Bonnefond explique la saleté du pantalon par des causes qui lui seraient personnelles. Walleraud dit avoir passé près de l'étal d'un boucher arabe et avoir reçu sur sa blouse les éclaboussures du sang des viandes coupées sans soin. Quant à celui du manche de la bêche, il provenait d'une chienne qui venait de mettre bas. L'analyse chimique n'a pu s'exercer sur ces dernières parcelles; mais elle semble affirmer que le sang des vêtements est du sang humain, et que celui du pantalon ne présente pas les caractères particuliers allégués par Marie Bonnefond.

« Une enquête est faite avec soin ; elle révèle les faits suivants :

« Dans la soirée du 1er septembre, veille de la disparition de l'enfant, la demeure des époux Walleraud avait encore été le théâtre d'une scène violente. A la suite de la perte d'un plat de poisson, Walleraud injuria sa femme ; elle répondit de telle sorte qu'un instant après elle était terrassée et violemment frappée par son mari. Marie Bonnefond, dans un désordre extrême et en proie à la plus violente colère, vint demander au sieur Anglade, son voisin, de lui prêter ses pistolets : « Je veux, disait-elle, les tuer en dînant demain » (elle désignait son mari et son enfant).

« Un autre jour, Walleraud avait livré, contre le gré de sa femme, du blé à la commune; Marie Bonnefond dit à cette occasion et avec colère : « Cela m'est égal, il y en aura toujours assez pour nous ! » C'était dans la soirée du 2 septembre que l'enfant avait disparu; contre son habitude, Marie avait été le demander chez une voisine et passer à coudre chez elle une grande partie de l'après-dîner. Le mari revint le soir, après avoir travaillé tout le jour avec le sieur Maire, et, malgré la triste nouvelle de l'absence de son fils, il passa la nuit à sa demeure.

« Trois jours après, à la tombée du jour, deux femmes le voyaient sortir du village par la porte de Mostaganem (direction du télégraphe). Il conduisait une charrette attelée de ses bœufs et dans laquelle était Marie Bonnefond. « Où donc allez-vous ainsi? » lui demandait l'une des voisines. « Chercher un peu de bois après ma journée, » répondit Walleraud. Rien n'apparaissait sur la charrette. Ce fait, énergiquement nié par Walleraud, est reconnu par la femme Marie, qui prétend qu'ils allaient chercher du maïs aux champs. Enfin, ce jour ou le lendemain, le témoin Anglade revenant de ses cultures, monté sur un bœuf de labour, aperçut la femme Walleraud aux environs de l'endroit où la fosse a depuis été découverte. Elle était debout et semblait regarder au loin comme pour chercher quelqu'un ou pour l'éviter. Anglade venait d'être piqué par un scorpion; il fit signe à Marie de venir lui remettre un bandage, mais celle-ci se détourna sur-le-champ et regagna le village dans la direction opposée. Anglade pense qu'elle a dû le reconnaître, et qu'elle a voulu l'éviter. »

Tel est le résumé des charges qui résultent contre les époux Walleraud d'une procédure faite avec persistance et avec soin.

M. le conseiller-rapporteur donne lecture des dépositions où sont relatées les circonstances les plus importantes, ou dont les termes présentent des indications caractérisées. Il lit également les procès-verbaux des docteurs Alginé et Clauzel, et fait connaître à la Cour le jugement rendu par le Tribunal d'Oran, à la date du 7 mai 1853. Ce jugement prononce contre la femme Walleraud, déclarée coupable de meurtre volontaire, la peine de quinze années de travaux forcés, et contre Walleraud, acquitté sur ce crime, mais reconnu coupable du délit d'inhumation clandestine, celle de six mois de prison.

Walleraud n'a pas interjeté appel, la femme Walleraud est interrogée. Malgré son intelligence, que révèle un regard vigilant et plein d'animation, l'interrogatoire de l'accusée est chose difficile et longue. Marie Bonnefond ne comprend qu'aux gestes, au mouvement des lèvres et dans un patois d'Auvergne, les questions que M. le président lui fait transmettre par un interprète ; encore faut-il parfois lui dessiner en quelques traits l'objet dont on veut lui parler pour fixer là son attention et grouper autour les idées sur lesquelles elle doit répondre.

Ses dénégations sont énergiques et continues; elle proteste de son innocence; elle n'accuse personne, mais elle déclare qu'elle aimait mieux le drôle (en patois l'enfant) que son mari qui la maltraitait.

Après deux heures des plus pénibles efforts et d'une patience consciencieuse, M. le président donne la parole à Me Brantôme, défenseur. M. l'avocat-général de Cléry soutient l'accusation; la Cour délibère et rend ensuite un arrêt par lequel elle ordonne la comparution nouvelle de tous les témoins à l'audience.

Dans l'intervalle, M. l'avocat-général Robinet de Cléry, profitant du délai de deux mois qui lui était accordé par les ordonnances, a fait appel *à minimâ* de la peine infligée à Walleraud.

L'affaire revient donc à nouveau, devant la Cour impériale, à l'audience du 14 juillet. Les témoins mandés par dépêche télégraphique sont arrivés le jour même avec le courrier d'Oran; Jean-Baptiste Walleraud est au banc des accusés.

C'est un homme dans la force de l'âge, d'une constitution robuste, d'un aspect froid, d'un visage impassible; la pâleur de son visage peut être attribuée à l'inquiétude ou au chagrin.

Son interrogatoire n'offre aucun caractère particulier. Il persiste dans ses dénégations, et repousse avec émotion la supposition qu'il ait pu tuer ou laisser tuer son unique enfant. « J'aurais étranglé ma femme, répond-il, si j'avais pu croire qu'elle eût commis une telle atrocité! » Il explique comme il l'a fait devant le Tribunal d'Oran le sang de ses vêtements et celui de la bêche. « Je n'ai pas fait appel de la condamnation prononcée contre moi, dit-il, parce qu'avant que mon tour fût venu, ma peine aurait été finie. — Mais, lui objectent les magistrats, et la honte d'une telle condamnation quand il s'agissait de votre enfant, la comptiez-vous donc pour rien? — Non, répond l'accusé; mais quoique je ne sois pas coupable, on pouvait le déclarer encore, et alors j'aurais recommencé ma peine. »

Les témoins sont introduits et déposent dans l'ordre de la citation.

M. le docteur Delezène s'en réfère au contenu de ses procès-verbaux et donne, sur la fracture des os du crâne, sur sa concordance avec la coupure de la casquette, sur l'analyse des taches de sang, des détails pleins d'intérêt et qui viennent en aide à l'accusation. « Un fait m'a vivement impressionné, continue le témoin, c'est la netteté, la blancheur et l'entière conservation des ossements. Ainsi, le crâne est dépouillé du cuir chevelu comme de ses membranes, les cartilages et les tendons des jointures ont disparu, et cependant la surface des os n'est en rien altérée par la dent des animaux. Pour expliquer cette anomalie, il faudrait admettre que le corps eût été soumis à une ébullition ou même à une immersion prolongée dans l'eau. »

Rien de semblable ne ressort des documents de la procédure.

La continuation des débats est renvoyée au lendemain 15.

A l'ouverture de l'audience, M. le maire d'Aïn-Tédéless raconte tous les faits que nous avons consignés précédemment, puis il ajoute : « La conduite de Walleraud après la perte de son fils me semblait indigne; je lui dis : « Vous êtes un misérable! Je suis père comme vous, et si j'avais perdu mon enfant, je n'aurais pas une heure de repos que je ne l'eusse trouvé. » Ce qui me semblait odieux, c'est que Walleraud fût allé à la fête de Souk-el-Mitou. »

M. le président : La femme Walleraud n'avait-elle pas menacé son mari et son fils?

M. le maire : Walleraud avait battu sa femme le jour du meurtre; il l'avait tenue sous lui; il y avait donc, dans la maison, un état de surexcitation qui a dû conduire l'un ou l'autre des époux à frapper l'enfant sans intention de le tuer. Dans ma pensée, ils l'auront achevé s'il en était besoin, et, d'un commun accord, ils auront dissimulé la mort. Je vous ferai remarquer aussi que l'examen des vêtements et du cadavre m'a conduit à penser au premier instant, que l'enfant avait été tué à coups de bêche.

D. Lequel des deux époux se servait le plus habituellement de la bêche? — R. C'était la femme ; elle labourait le jardin avec cet instrument. J'avais aperçu des taches de sang sur le manche de la bêche, elles ont disparu par le frottement du transport, mais la partie grattée que vous me faites remarquer s'y trouvait aussi.

D. Walleraud a prétendu qu'il avait passé la journée à travailler avec le témoin Maire et qu'il n'était rentré qu'à sept heures du soir; avez-vous connaissance de ce fait? — R. C'est possible, mais il est évident pour moi que le crime a dû être commis la nuit. Dans notre colonie, le moindre cri aurait attiré l'attention dans les champs où tout le monde travaille; à moins cependant que la femme n'ait tué l'enfant seule dans sa maison. Le témoin ajoute que l'impression qu'il garde, c'est que tous les deux ont commis le crime. Je ne comprendrais pas sans cela, dit-il, qu'un père demeurât indifférent et couché quand toute une commune s'occupait de rechercher son enfant.

Un de MM. les conseillers : La concession de Walleraud lui avait été faite avant son second mariage; le fils était donc héritier; la femme Walleraud a-t-elle pu l'écarter violemment pour obtenir plus tard la propriété du terrain?

M. le maire : J'ignore si la femme Walleraud a fait de tels calculs. Mais, je le répète, j'ai la conviction que c'est l'un des époux qui a commis le crime, s'ils n'en sont pas coupable tous les deux.

D. Des témoins ont allégué qu'ils ont vu Walleraud et sa femme sortir le soir avec une charrette attelée de leurs bœufs. Ce sont les femmes Bernot et Shensky; quel degré de confiance vous inspirent leurs assertions sur ce point? L'une d'elles aurait, dit-on, des habitudes d'intempérance.

M. le maire : Les déclarations de ces femmes m'inspirent toute confiance; les rares écarts de sobriété auxquels l'une d'elles peut se livrer n'y portent aucun obstacle.

M. le président : Est-ce Walleraud qui vous a remis sa bêche?

M. le maire : Non, c'est moi qui l'ai ramassée dans un gourbi; elle était cachée ou jetée sous des pailles et autres menus objets.

M. l'avocat-général : Lorsque Walleraud vous a livré des grains en paiement d'une dette, sa femme était-elle présente?

M. le maire : Non, mais elle est venue quelques instants après me demander pour combien Walleraud m'avait vendu du grain; j'ai répondu : Pour 30 fr. Alors la femme Walleraud s'est écriée furieuse : « Eh bien, il m'a trompé; il m'a dit qu'il n'en avait vendu que pour 20 fr., il est allé boire le reste. » Elle est sortie sans même me saluer. Le soir il y a eu, dit-on, une scène violente dans la maison. La femme a dit aussi : « Il y en aura toujours assez. »

D. Comment avez-vous pu vous faire comprendre de l'accusée? — R. En parlant assez haut.

M. le maire est invité à lui demander si elle se rappelle sa visite à l'occasion du blé vendu. La question est posée, et l'accusée répond affirmativement.

M. l'avocat-général : Avez-vous connaissance d'un bruit de la commune relatif à une lettre écrite de la prison par la femme Walleraud à son père Bonnefond?

M. le maire : Oui, j'ai appris que le sieur Bonnefond aurait dit, dans la maison d'un colon qui se trouve ici comme témoin, que sa fille lui aurait écrit qu'elle n'avait pas fait de révélations parce que son mari l'avait menacée.

M. le président à la femme Walleraud : Avez-vous écrit à vos parents depuis votre incarcération?

L'accusée comprend avec peine et répond affirmativement ; mais elle affirme qu'elle n'a rien dit de son mari.

M. le maire désigne le nommé François Pébernès comme le témoin qui a donné cette indication.

Pébernès père est immédiatement appelé, il dépose de l'indifférence des parents Walleraud, de leur peu d'empressement à rechercher l'enfant perdu ; il parle de l'opinion publique les accusant tous les deux ; il ne se rappelle pas les termes de la lettre écrite par l'accusée à son père. Ce témoin s'exprime en français tellement altéré de patois que son audition est lente et difficile.

Pébernès fils (ce témoin bégaie). Il raconte quelques circonstances des habitudes du jeune Walleraud. Il l'a vu dans la matinée du jour où le crime a été commis.

François Maire, maçon. Il a travaillé avec l'accusé Walleraud le jour du meurtre de son fils, et ne l'a quitté que le soir. Il a, comme tous les colons d'Aïn-Tédéless, cherché le malheureux enfant pendant deux jours. Le dixième jour, le pantalon ayant été retrouvé, Walleraud, sa femme et le témoin s'acheminèrent vers l'endroit où le témoin Taillade l'avait relevé. Quand elle avait appris cette découverte, Marie Bonnefond s'était écriée : « L'a-t-on trouvé près du télégraphe? »

En racontant la nouvelle recherche, le témoin s'exprime ainsi : « Nous marchions dans la direction du télégraphe; après avoir passé le grand caroubier qui se trouve sur la colline, la dame Walleraud s'écrie en se couvrant le visage d'un mouchoir : « Ah ! mon Dieu, quelle mauvaise odeur ! » Je m'approchai, je plaçai la tête au-dessus de celle de Marie, et je ne pus m'apercevoir d'aucune odeur fétide. J'appelai Walleraud, qui ne sentit rien non plus. La femme Walleraud persista dans ses signes de dégoût. Après avoir parcouru quatre à cinq cents mètres, elle aperçut un soulier qu'elle nous montra. Nous la rejoignîmes, et ce fut alors que nous trouvâmes épars sur le sol des débris de vêtements, des os et le crâne brisé de l'enfant. En ce moment la femme Walleraud s'écartant marcha vers la gauche, et rendue à vingt-cinq mètres, elle poussa un cri et tomba en faiblesse. A quelques pas de nous, et dans la ligne que nous suivions, se trouvait la fosse creusée pour y déposer le cadavre. Quant au père, il témoignait une douleur profonde. »

M. le président : Cette défaillance vous a-t-elle semblé réelle ou simulée?

Le témoin : Je n'en sais rien ; mais il m'a beaucoup étonné qu'elle eût pu sentir à deux cents mètres des ossements desséchés qui près de nous n'avaient pas d'odeur. Après cela, me disais-je, une femme a le flair plus délicat qu'un homme.

Le témoin Riche. En passant près de la fosse, il a voulu la visiter, et, remarquant à chaque coup de bêche un éraillement sur la terre, il en a conclu que l'instrument devait avoir dans sa surface extérieure une paille en saillie dont il désigna la forme et les dimensions. Le témoin est terrassier depuis son enfance; il a été appelé lors des épreuves faites avec la bêche des époux Walleraud, et a lui-même produit à chaque coup de l'instrument des empreintes en tout semblables à celles qui se remarquent au bord de la fosse.

La rumeur publique accuse la femme.

François Anglade : La veille ou l'avant-veille du jour où l'enfant Walleraud a disparu, sa belle-mère vint le soir heurter à notre porte, et demanda que j'allasse lui parler. J'hésitai d'abord ; mais, sur les instances de ma mère, je sortis dans la cour. J'y rencontrai Marie Bonnefond tout échevelée et les seins nus. Elle m'attira dans la rue en me disant : « Viens, j'ai un grand service à te demander. — Quoi ! lui fis-je du geste. — Il faut que tu me prêtes tes pistolets. » Je lui fis un signe d'indignation et de refus, et j'allais me retirer lorsqu'elle me retint en ajoutant : « Je t'en prie, prête-les-moi ; d'ailleurs, ce n'est pas pour aujourd'hui, je ne veux les tuer que demain soir en dînant. » Je la repoussai et je rentrai chez moi.

Le surlendemain du jour où le crime a dû être commis, vers dix heures du matin et par une forte chaleur, je terminais un labour, lorsque je fus piqué par un scorpion au pied droit. Me trouvant seul et ne pouvant espérer aucune aide, je montai sur l'un de mes bœufs, dans l'espoir d'être porté jusqu'au village. Pendant la route, mon bandage vint à tomber; je portai les regards autour de moi pour chercher un secours. Sur le penchant de la colline et à deux cents pas de l'endroit où le cadavre de l'enfant a été trouvé, je reconnus la femme Walleraud qui se tenait debout et semblait regarder au loin. Je ne l'appelai pas, je savais qu'elle était sourde, mais je lui fis signe de s'approcher. Elle me vit et dut me reconnaître; elle me tourna le dos après quelques secondes et marcha vite vers le village. Je fis part de cette circonstance à ma mère qui me répondit que, sans doute, elle cherchait encore son enfant.

M. le président : Depuis la découverte du cadavre, avez-vous partagé la pensée bienveillante de votre mère?

Le témoin : Non, j'ai pensé plutôt qu'elle regardait si on ne la voyait pas.

M. le président : Vous croyez donc qu'elle était occupée à enterrer son enfant?

Le témoin : Je ne dis pas cela, mais elle m'a reconnu et m'a évité en rentrant au plus vite au village.

François Mazereau dépose : Le jour de la mort du jeune Walleraud, j'ai entendu crier un enfant au lieu où l'on a trouvé le cadavre.

M. le président : Etait-ce des cris de détresse et de douleur? — R. L'un ou l'autre

D. Qu'avez-vous fait? — R. J'ai continué ma route.

D. Comment n'avez-vous pas eu la pensée de porter secours? — J'ai cru que c'était un jeune Arabe.

D. N'avez-vous distingué aucune parole dans ces cris? — R. Non, j'ai cru qu'un enfant appelait.

D. Ne distinguez-vous pas le cri d'un Arabe de celui d'un enfant européen? — R. Oui ; mais mon frère est tout jeune aussi, j'ai cru qu'il se trouvait par là et qu'il m'appelait.

Femme Schemsky : Deux à trois jours après la disparition de l'enfant Walleraud, j'ai vu le père qui conduisait sa charrette, attelée de deux bœufs. Sa femme était dessus. La femme Bernot était assise sur sa porte; j'étais tout près. Elle lui a demandé où il allait; Walleraud a répondu : « Je vais chercher un peu de bois après ma journée. » Et, prenant la porte de Mostaganem, il a pris la direction du télégraphe.

A cet instant l'accusé Walleraud se lève de son banc et s'écrie violemment : « Cette femme ment; jamais je n'ai conduit mes bœufs à la nuit. »

M. le président rappelle l'accusé à plus de modération, et lui fait comprendre que cette déposition froidement faite par un témoin, qui n'a pas d'intérêt possible, peut être accueillie avec confiance et qu'en tous cas elle ne doit pas attirer au témoin l'injure d'un démenti.

M. le président, au témoin : Avez-vous bien reconnu Walleraud?

Le témoin : Parfaitement, il passait à me toucher, et d'ailleurs, puisqu'il a répondu à la voisine, j'ai pu l'entendre comme le voir.

D. Êtes-vous certaine que ce soit après la disparition de l'enfant? — R. Oui, deux ou trois jours.

D. Sa femme était debout ou assise? — R. Assise sur la charrette.

D. Avez-vous remarqué quelqu'autre chose dans cette charrette? — R. Non, je n'ai rien vu.

D. Faisait-il nuit? — R. Tout près de la nuit; si les chandelles n'étaient pas allumées, elles pouvaient l'être.

Femme Bernou : Un soir, Walleraud passa près de la maison conduisant sa charrette. Je lui dis : « Walleraud, vous sortez bien tard? » Il me répondit : « Je vais chercher un peu de bois après ma journée » J'ai ajouté, m'adressant à la femme Schemsky, ma voisine : « J'aime mieux que ce soit lui que moi; je vais me coucher. » Le sieur Walleraud était sur la voiture ; je n'ai rien vu dedans.

M. le président : Ce fait s'est-il passé depuis la mort du jeune Walleraud ou avant?

Le témoin : Je ne puis affirmer ni l'un ni l'autre.

L'accusé continue à nier ce fait. L'accusée femme Walleraud, interpellée, répond qu'en effet, quatre à cinq jours après la disparition de l'enfant, elle était sortie avec son mari, conduisant la charrette pour chercher du maïs.

Walleraud conteste cette allégation, et dit qu'à cette époque la moisson du maïs était terminée, et qu'il n'avait nul besoin d'aller de ce côté chercher du bois.

M. le président lui fait remarquer que c'est précisément l'inutilité de cette démarche qui lui donne le caractère d'un indice accusateur.

A l'audience du 17, Me Calmès, défenseur de Walleraud, prie M. le président de demander aux témoins, et particulièrement à Riche, si la saillie de la bêche, dont on a remarqué l'éraillement dans les traces de la tombe, n'a pas été modifiée depuis la saisie.

Le témoin Riche et M. le maire d'Aïn-Tédéless sont entendus de nouveau; leurs déclarations maintiennent la parfaite identité de la bêche.

Le visage de Walleraud est profondément attéré; son regard se porte avec un sentiment d'inquiétude du banc de M. l'avocat-général à la Cour. Marie Bonnefond garde cet air inquiétant et soupçonneux que donne souvent une complète surdité.

Me Bayet, substituant Me Brantôme, prend la défense de Marie Bonnefond. Il la présente en dehors des intérêts ou de la responsabilité du mari. Sa cliente n'est pas coupable, ou du moins les charges élevées contre elle laissent place au doute ; tel est le thème de sa plaidoirie.

Me Calmès, pour Walleraud, adopte un système semblable ; seulement, d'après lui, l'instruction présente contre son client des indices moins accusateurs encore.

M. l'avocat-général Robinet de Cléry prend ensuite la parole :

Après avoir émis sur l'intervention de la Providence, dans la manifestation de certains crimes, des considérations d'un ordre élevé, M. l'avocat-général établit l'évidence du meurtre et la certitude de la culpabilité de l'un des accusés. Analysant la conduite de chacun d'eux, il groupe autour de leurs actes les circonstances propres à les faire apprécier. Il fait la part de Walleraud et celle de Marie Bonnefond dans les causes de cette indifférence relevée par les témoins, des démarches faites par les accusés ou séparément ou en commun, de leur intérêt respectif, de leurs sentiments de haine ou de colère.

M. l'avocat-général parcourt ensuite et dans l'ordre des faits la série de preuves matérielles, psycologiques et morales; il les analyse contre chacun des accusés et n'hésite pas à déclarer que les impressions qu'elles lui donnent sont toutes à la charge de Marie Bonnefond. Ses conclusions tendent au maintien du jugement du Tribunal d'Oran quant à la déclaration de culpabilité de l'accusée. Toutefois, M. l'avocat-général pense que le fait doit être qualifié meurtre en raison des doubles coups constatés sur la personne du malheureux enfant.

Après une courte réplique de Me Bayet, repoussant énergiquement, pour Marie Bonnefond, la responsabilité du crime commis, la Cour se retire en chambre du conseil. Le délibéré dure deux heures, et la Cour rentre en séance au milieu de l'émotion silencieuse de tout l'auditoire. M. le président prononce l'arrêt, qui déclare Walleraud et Marie Bonnefond coupables tous les deux de coups et blessures ayant donné la mort au jeune Louis sans intention de la donner, coupables de recel d'un cadavre, et les condamne tous deux à trois années d'emprisonnement.

Walleraud entend cet arrêt avec l'impassibilité qu'il n'a cessé de montrer pendant tout le cours des débats.

COLONIES PÉNITENTIAIRES.

La frégate *l'Armide* est partie de Brest le 20 juillet, conduisant à la Guyane française le dixième convoi de transportés, comprenant 300 forçats et quelques repris de justice. Cette fois, la désignation des condamnés, au lieu

de se faire au moyen de la liste ouverte dans le bagne en 1852, s'est effectuée sous l'empire de la loi du 30 mai dernier, relative à l'exécution de la peine des travaux forcés, et par application spéciale de l'article 15 de cette loi.

Les derniers rapports du gouverneur de la colonie vont jusqu'au 14 juin : ils constatent que le bon état sanitaire des établissements pénitentiaires s'est encore amélioré. Les décès, qui n'avaient été que de dix-sept pendant le mois de mars et du même nombre en avril, sont descendus à treize pendant le mois de mai, quoique l'effectif général des transportés se fût accru des 300 forçats conduits à la Guyane par *l'Armide* à son précédent voyage.

Voici les parties les plus intéressantes d'une lettre de M. le capitaine de vaisseau Bonard, en date du 12 juin :

Monsieur le ministre,

Par le dernier courrier, j'ai eu l'honneur de vous rendre compte de l'arrivée et de l'installation du 9e convoi de transportés, parvenu par *l'Armide*, et de l'état de santé satisfaisant de ces condamnés.

Depuis ma visite aux îles du Salut, qui a eu lieu aussitôt le mouillage de *l'Armide*, je n'ai pu faire d'autre tournée que celle de la Comté. Mais voici le résumé des rapports qui me sont parvenus.

Iles du Salut. — On y continue avec activité le mur d'enceinte fortifiée et l'érection de l'église, dont je désirerais faire la consécration pour le 15 août; on prépare les logements de 300 nouveaux transportés et les provisions d'hôpital nécessaires à cet accroissement de personnel. On a concentré sur ces travaux le plus grand nombre de bras ; mais on n'en poursuit pas moins les nivellements, les routes et les chemins de ronde, l'extraction de la pierre, l'organisation des ateliers de scieurs de long, tailleurs, cordonniers, ébénistes, etc...

Le premier et le dernier de ces ateliers commencent à fonctionner; les deux autres sont organisés depuis quelque temps déjà.

La discipline et la santé, aux îles du Salut, continuent à être satisfaisantes; le chiffre des décès et des malades, au 1er de ce mois, comparé à celui de la même époque l'année dernière, donne de grands avantages en faveur de l'année courante. La comparaison devient encore plus favorable si l'on considère : 1° que le nouveau convoi de 300 forçats récemment débarqué a donné un surcroît de malades, sans gravité il est vrai, mais supérieur à la moyenne actuelle pour les anciens transportés. J'avais, au reste, donné des ordres pour que les admissions à l'hôpital fussent tenues plus faciles pendant la période d'acclimatation; 2° que l'évacuation des blancs de Saint-Georges sur les îles du Salut a jeté dans les hôpitaux de cet établissement des hommes déjà malades ou très affaiblis; il faudra peut-être, par suite, tenir compte ultérieurement de décès chez des hommes en dehors de toutes les conditions ordinaires dans ces îles.

Les plantations reçoivent tout le développement dont elles sont susceptibles; j'y fais transporter des cocotiers qui y trouvent les circonstances les plus favorables à leur végétation, et qui donneront de plus une quantité notable d'huile.

Il n'y a point eu d'évasion sur cet établissement.

Montagne-d'Argent. — Nous commençons à recueillir les fruits des règlements hygiéniques dont j'ai poursuivi l'application à la Montagne-d'Argent. Quoique la population transportée ait à peu près doublé depuis l'année dernière, le nombre des malades a sensiblement diminué; il n'était que de quarante-quatre au 31 mai pour quatre cents transportés. Il n'y a eu que cinq décès pendant le mois.

On poursuit avec activité l'installation de l'établissement sur un autre point, par suite de sa position antérieure reconnue malsaine dans la visite dont faisait partie M. le médecin en chef. Une jetée, avec une route y conduisant, se construit dans une partie de l'île, où la mer couvre toujours les vases et où il sera possible aux embarcations d'arriver à toute heure de la marée.

M. le commandant particulier de l'établissement vient de justifier la nécessité et l'opportunité du transfert de l'établissement sur le plateau qui a été choisi. Malgré toutes les précautions prises pour les troupes et les agents des vivres qui couchent ou montent la garde dans le voisinage du débarcadère actuel, ces hommes offrent une proportion de malades incomparablement plus forte que les transportés qui travaillent sur le plateau aéré de l'établissement définitif. D'après tout ce qui s'est passé à la Guyane, on est donc conduit à conclure que le choix d'un terrain pour asseoir définitivement un établissement exige une suite d'observations et d'expériences.

Les cases en fer dont je vous ai proposé l'adoption pour les pénitenciers provisoires me paraissent de plus en plus remédier à toutes ces nécessités de transport; elles se monteraient et se déplaceraient promptement et sans perte sensible, jusqu'à ce qu'on ait arrêté en terre ferme un lieu de campement parfaitement convenable. La mobilité demeurant la première cause de réussite et d'économie, je ne saurais trop solliciter de Votre Excellence de vouloir bien faire examiner ma demande avec le plus grand soin; elle peut trouver des opposants, parce qu'elle sort des habitudes ordinaires; j'ai eu l'honneur d'exposer les difficultés inhérentes à tout autre système. Ce qui se passe à la Comté, comme je le dis plus loin, ne me paraît plus devoir laisser d'hésitation.

Le déblaiement du plateau, la construction de la jetée, le déplacement des baraques absorbent la plus grande partie des bras à la Montagne-d'Argent. Cependant on s'occupe de la briqueterie, qui, lors de la saison sèche, donnera des produits nécessaires et indispensables pour établir définitivement le pénitencier dans des conditions d'hygiène et de discipline; on y accroît les plantations, à mesure que je puis y envoyer de jeunes plants.

Par suite des difficultés, la discipline n'est pas encore aussi bien établie qu'aux îles du Salut; elle est toujours en progrès.

Des cinq évadés de la Montagne-d'Argent, tous ont été repris, sauf un seul; c'est le plus redoutable et le chef du complot; il est armé. J'ai fait délivrer aux surveillants de cet établissement un fusil et un sabre, afin qu'ils puissent faire des perquisitions. Sous peu de temps cet homme dangereux sera, je l'espère, réintégré aux îles du Salut.

Saint-Georges. — Le remaniement annoncé dans ma lettre du 18 mai est maintenant effectué. La garnison a été réduite à vingt-cinq hommes, dont quatre Yoloffs. L'administration ne comporte plus que le strict nécessaire; le nombre des surveillants est aussi diminué. A l'exception de quatre transportés blancs ayant des emplois spéciaux et maintenus à Saint-Georges sur leur demande, le personnel des condamnés ne comprend plus que des noirs. Le nombre des malades dans les transportés ne s'élève qu'à seize; ce nombre doit diminuer dans la saison chaude, favorable à la santé des noirs.

La scierie, qui ne fonctionnait plus, faute de personnel capable, va reprendre son travail. J'ai pu y pourvoir avec des noirs condamnés à l'emprisonnement, et qui ont demandé à continuer leur peine à Saint-Georges, où leur situation devient une position spéciale en dehors de celle des condamnés aux travaux.

Les bois découverts à proximité du pénitencier continuent à être exploités avantageusement. M. Bouché, tout en faisant face aux besoins de l'installation de son établissement, peut, dès à présent, expédier quelques secours en bois à la Montagne-d'Argent.

Les travaux d'assèchement et de culture se poursuivent. Il a été fait un envoi de maïs à Cayenne. J'emploie cette récolte pour semences et pour nourriture des volailles des hôpitaux dans les autres pénitentiers. Il a été planté des girofliers, des cannelliers, des caféiers, etc., sans négliger la culture des denrées alimentaires, manioc, bananes, etc., qui, dans un temps peu éloigné, subviendront, en partie, à la nourriture des condamnés sur l'établissement.

Deux évasions de noirs ont eu lieu à Saint-Georges; l'un des deux a été repris et réintégré; on doit croire que le second suivra de près.

Je vous ai précédemment adressé, avec un rapport de M. Bouché, une note détaillée sur l'avenir de l'établissement; je continue à croire que nous aurons été plutôt au-dessous qu'au-dessus des produits et ressources à attendre par la suite de Saint-Georges.

Ilet la Mère. — La salubrité de l'ilet la Mère, dépôt des libérés, semble s'améliorer à mesure que les éclaircies, les routes, les travaux prennent de l'extension; avec un effectif d'un quart supérieur à celui de l'année dernière, à pareille époque, le nombre des malades ne s'élève guère qu'à la moitié de ce qu'il était à la période correspondante. Là comme partout je m'efforce d'en venir à un système normal qui permette plus de surveillance, plus de discipline, par suite plus de travail, moins de maladies. Le déblaiement du plateau, le changement de place de cases pour séparer le personnel libre d'avec les transportés, s'effectuent avec activité. La briqueterie fonctionne pour subvenir aux besoins des installations. Les plantations de vivres, de caféiers, cacaoyers, etc., ont eu lieu avec toute l'activité permise par le manque de plants et la difficulté des communications.

Ilet le Père — Le plan de cet îlet, proposé pour un pénitencier de femmes, a été dressé avec un soin particulier. Le projet des installations à y faire pour l'adapter à sa destination doit pouvoir être soumis à Votre Excellence par le prochain courrier.

Rivière de la Comté. — J'ai visité pendant ce mois, accompagné de M. le directeur des pénitenciers et de M. le commandant du génie, le plateau de Cacao, dont j'ai fait choix pour y asseoir et y développer indéfiniment les établissements pénitentiaires de terre ferme dans des conditions probable de salubrité et de facile surveillance.

Deux officiers, M. Loubère, mon officier d'ordonnance, et un lieutenant qui commande un poste de vingt hommes, s'occupent de faire déblayer par les noirs l'espace destiné à l'établissement définitif. Ils exploitent des bois et des bardeaux dans les forêts voisines, pour qu'en temps opportun on puisse travailler activement à l'édification du pénitencier sans être arrêté, comme on l'est partout, par le manque de matériaux. Ils se livrent à des explorations, afin de s'assurer des ressources offertes par la localité.

Notre détachement de vingt hommes, notre atelier de noirs libres, sont encore dans les embarras de la première installation; dès que les beaux temps arriveront, les travaux pourront recevoir une grande activité; jusque-là et en attendant vos ordres, j'accumule les approvisionnements de construction, tout en me préoccupant à sauvegarder la santé des hommes. Un chirurgien vient d'être détaché à ce poste.

Bien que nos soldats y travaillent par tous les temps, sous les pluies torrentielles de la saison, nous avons été assez heureux pour n'avoir à constater aucun décès, même aucune maladie grave. Jusqu'à présent, il ne s'est déclaré que de légères attaques de fièvres non pernicieuses, qui ont cédé aux premiers soins et à quelques jours de repos.

A mesure que le déboisement et le déblaiement ont été exécutés, on a reconnu sur le plateau des positions de plus en plus favorables pour la santé et l'assiette du pénitencier. Trois fois déjà les baraques en fer ont été changées de place, trois fois, par conséquent, elles ont été démontées et remontées par vingt hommes au plus, non choisis; elles n'ont pas éprouvé la plus légère avarie. Ces considérations et celles signalées pour la Montagne-d'Argent, en ce qui touche le transport des cases, me paraissent établir la nécessité de l'adoption de cases mobiles pour un premier établissement. J'ai cru devoir rappeler, dans toutes mes correspondances depuis mon arrivée à la Guyane, les conditions favorables d'économie, de santé, de discipline, de développement des pénitenciers résultant du matériel mobile en fer que je sollicite. Je ne crois pas trop m'avancer en disant que si je pouvais disposer en ce moment de cent baraques en fer, je recevrais au mois de janvier un millier de transportés qui se trouveraient dans des conditions encore inconnues dans tout pénitencier de création nouvelle...

CHRONIQUE

PARIS, 24 JUILLET.

La première chambre de la Cour impériale, présidée par M. de Vergès, a entériné un décret impérial, du 15 juillet 1854, contenant autorisation à M. Jules Cretté de Palluel de transférer le majorat-baronnie dont il est titulaire, comme fils unique de M. le baron Cretté de Palluel, maire du 3e arrondissement de Paris, sur les inscriptions de rente 4 1/2 p. 100, d'un revenu annuel de 5,080 fr.

— Le chasseur de Vincennes, si redoutable en guerre, qui, armé de sa terrible carabine, ne craint ni la balle de l'Arabe ni la lance du Cosaque, ne conserve pas toujours dans les loisirs de la paix la justesse de son coup-d'œil.

Un certain dimanche, le chasseur Lardeau se promenait dans le bois de Vincennes; au détour d'un sentier ombreux, une femme s'offre à ses regards ; pour un chasseur de Vincennes, une telle rencontre est encore l'occasion d'une victoire qui, si elle n'est pas comptée sur les états de services, est l'objet de glorieux récits dans la chambrée et de souvenirs agréables pour l'avenir.

L'étrangère était une belle brune ; en la lorgnant, Lardeau songeait à l'honneur qui lui reviendrait de la présenter le soir au Salon-de-Mars, ce bal guerrier où une lutte de conquêtes est depuis si longtemps engagée entre toutes les armes de l'armée.

Tout à point il se trouvait que Lardeau avait en poche ce qu'il fallait pour ce genre de guerre, cent vingt beaux francs, en six pièces d'or, plus une bague.

Nous passons sous silence les premiers protocoles de la conférence qui se termina selon le désir du chasseur. Le soir, le Salon-de-Mars avait le bonheur de le contempler présentant la belle brune à ses amis et à ses ennemis. Les premiers étaient nombreux, car Lardeau payait à boire pour tout le monde, et comme c'était Catherine qui versait le vin sucré, personne n'avait le courage de la laisser en affront, comme on dit au Salon-de-Mars.

Le lendemain, Lardeau se réveillait la tête lourde, et fouillant dans ses poches et dans ses souvenirs, dans les premières il ne retrouvait rien, dans les seconds fort peu de chose. Un sien ami vint l'aider dans cette double recherche et reconstruisit ainsi l'édifice de la réalité : « Tu avais hier 120 fr. et une bague d'or ; tu as dépensé 40 francs environ au Salon-de-Mars, reste 80 fr. et ta bague, que la belle brune t'a volée. — Tu crois ? — J'en suis sûr. Pourquoi que tu aurais été plus pochard que les amis si elle t'avait pas mis quelque chose dans ton verre, n'ayant bu que vingt-quatre bouteilles de vin sucré entre huit? Pourquoi qu'elle t'a emmené dans le jardin, sous le prétexte de te faire prendre l'air, et pas du tout pour te prendre tes objets. »

La lumière ainsi faite dans l'esprit de Lardeau, il porta plainte contre la belle brune, qui aujourd'hui venait se défendre, sous le nom de Catherine Bon, devant le Tribunal correctionnel.

Catherine Bon, reprise de justice, condamnée en 1850 à trois ans de prison pour vol en récidive, repousse avec indignation l'accusation portée contre elle.

M. le président : Quand on vous a arrêtée, on a encore trouvé sur vous une pièce d'or et 15 francs en argent.

Catherine : Les chasseurs, quand ils en ont, ils vous en donnent toujours dans leur soulographie; mais le lendemain ils voudraient le reprendre.

M. le président : C'est l'habitude de toutes vos pareilles de répondre qu'on leur a donné ce qu'elles ont soustrait.

Catherine : D'abord, il est bon de vous dire qu'après les vingt-quatre bouteilles de vin sucré, M. Lardeau était dans un état complet d'ivresse, ainsi que toute la société ; il voulait me donner tout ce qu'il avait, mais je n'ai voulu accepter que la bague et trois pièces d'or.

Lardeau, vivement : Quand vous auriez mis du poison dans mon verre, quand je serais à l'extrême-onction, jamais je ne donnerais 60 francs à une femme !

Catherine : A jeun, je ne dis pas; mais après le vin sucré, c'est ainsi.

Lardeau : Il y a pas de vin sucré qui tienne ; je me brûlerais plutôt la cervelle.

A l'appui de la dénégation du désolé Lardeau, deux de ses camarades viennent déposer qu'ils ont vu Catherine l'accompagner dans le jardin, le fouiller et faire passer dans sa bourse le contenu du porte-monnaie du chasseur.

La belle brune a été condamnée à trois ans de prison et cinq ans de surveillance.

— Par un ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1re division militaire, rendu en vertu de la loi de brumaire an V, M. Barral de Baret, chef de bataillon au 63e régiment de ligne, a été nommé juge près le 1er Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. Danet, chef de bataillon au 13e régiment de la même arme.

Par un autre ordre du jour de M. le maréchal, le sieur Massiaux, sergent-major au 32e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé juge près le même Conseil de guerre, en remplacement du sieur Lefèvre, sergent-major du 53e régiment de ligne.

Ces deux nominations ont été notifiées à tous les corps de troupe en garnison dans la circonscription de la 1re division militaire.

— Après avoir joyeusement passé la journée de dimanche avec des amis, le sieur Somme regagnait pédestrement son domicile en suivant la rue de Charenton, lorsqu'arrivé à l'endroit où cette rue ne comporte de droite et de gauche que de vastes jardins maraîchers, il entendit marcher derrière lui.

Il était alors deux heures et demie du matin, et cet endroit désert était peu fait pour rassurer ; mais le sieur somme, qui n'avait sur lui qu'une somme d'une dizaine de francs, continua sa route, reprenant le refrain d'une chanson bachique et sans songer qu'on eût la pensée de l'attaquer.

Cependant la distance qui le séparait encore des nouveaux arrivants fut bientôt comblée, et alors le sieur Somme ne put plus douter que c'était à lui qu'on en voulait, car il se vit tout à coup serré entre les deux inconnus, qui sans façon aucune se mirent en devoir de le dépouiller et l'attaquèrent instantanément.

En présence de deux adversaires, le sieur Somme ne pouvait opposer une bien vive résistance ; aussi et malgré la généreuse intervention d'un passant également attardé qui s'était résolument jeté entre lui et ses agresseurs, fut-il, ainsi que son champion, si brutalement maltraité qu'il se vit enlever la modique somme qu'il portait sur lui, eut ses habits déchirés et deux dents cassées, et peut-être la scène eût-elle été plus sanglante encore lorsqu'un secours inattendu vint changer la face des choses.

Tout en résistant, le sieur Somme et son compagnon avaient crié à leur aide; ces cris avaient été entendus d'une ronde de police qui explorait ces parages, et quelques secondes après le sous-brigadier Weisser, suivi des sergents de ville Bérard, Bustet et Feger, débouchaient au galop sur le lieu de la scène, cernaient les combattants et s'emparaient des deux auteurs de cette attaque nocturne.

Ces deux hommes, qui sont frères et Hollandais d'origine, ont été conduits au dépôt pour être mis à la disposition de la justice.

— Un vol qui présente des circonstances particulières a été commis avant-hier place des Trois-Maries, 2, près du Pont-Neuf. M. X..., employé du commerce, âgé d'une trentaine d'années, occupe dans cette maison un logement d'où il est absent une partie de la journée. Avant-hier en rentrant, vers dix heures du soir, il s'aperçut que la porte d'entrée avait été ouverte à l'aide d'effraction, et en pénétrant à l'intérieur il lui fut facile de reconnaître que des malfaiteurs s'étaient introduits chez lui en son absence. Tous ses meubles étaient ouverts; le linge et les effets en avaient été retirés et disposés dans un coin pour être mis en paquets; un porte-monnaie contenant 240 fr. en or et un habit noir avaient disparu. Sur un meuble se trouvait une bouteille alors vide, mais qui, avant l'arrivée des voleurs, était pleine d'eau-de-vie. Ceux-ci l'avaient probablement vidée pendant le cours de leur criminelle opération. Sur d'autres meubles se trouvaient un certain nombre d'effets d'habillements neufs à usage d'homme apportés et laissés par les voleurs; on y remarquait plusieurs paletots, plusieurs gilets, des pantalons, des chemises, etc., etc.

En examinant ces divers objets, M. X... fut interrompu par des ronflements partant d'un autre côté de la chambre, et en portant les yeux vers son lit il y aperçut, couché et paraissant dormir d'un profond sommeil, un individu de vingt-quatre à vingt-cinq ans qui, sans nul doute, était au nombre des malfaiteurs qui venaient de chercher à le dévaliser. Il réveilla le dormeur et l'interrogea sur les motifs de sa présence en ce lieu; mais il lui fut impossible d'obtenir d'autre réponse que celle-ci : « Je n'en sais rien. » Cet individu était vêtu d'un pantalon, d'une redingote et d'une chemise paraissant être portés pour la première fois, et il avait aux pieds des chaussettes trouées et repoussantes de saleté. On a retrouvé sur lui le porte-monnaie de M. X..., mais il ne contenait plus que 40 fr. au lieu de 240; il est probable que le surplus avait été partagé par les complices de cet individu, qui avaient emporté également l'habit ainsi que la pince monseigneur qui avait servi à fracturer la porte d'entrée.

Le commissaire de police de la section du Louvre, M. Desgranges, s'est transporté immédiatement sur les lieux, et après avoir interrogé vainement l'individu trouvé dans la chambre, qui paraissait abruti par l'ivresse, il l'a envoyé passer le reste de la nuit au poste de la halle au blé, et le lendemain, après lui avoir fait subir un nouvel interrogatoire, il l'a fait conduire au dépôt de la préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice. Ce magistrat poursuit activement l'information préliminaire de ce vol étrange; il a déjà entendu plusieurs témoins, et il s'est empressé de donner des ordres pour faire rechercher les complices, qui ne tarderont sans doute pas à être placés également entre les mains de la justice. On ignore encore quant à présent à qui appartiennent les effets neufs trouvés dans la chambre de M. X..., et qui proviennent sans aucun doute d'autres vols commis par les mêmes individus.

— Les amateurs de bains froids se dédommagent amplement, depuis quelques jours, de la rigidité de la saison, et l'on peut dire qu'en ce moment les établissements de ce genre sont littéralement envahis.

Hier dimanche, à l'heure où le thermomètre de l'ingénieur Chevalier marquait 32 degrés centigrades, le bain de la Cité comptait un si grand nombre de baigneurs, que le pont qui sépare la grande de la petite école se cachait, pour ainsi dire, sous les peignoirs, lorsque tout à coup un craquement se fit entendre, puis toute cette foule bigarée disparut subitement dans les flots. Le pont de l'école de natation, trop chargé, venait de s'écrouler, entraînant avec lui dans sa chute tous ceux qui se trouvaient dessus. Pendant un instant, ce fut une confusion inexprimable; au milieu des débris surnageaient une centaine de têtes, qui s'empressaient de gagner les échelles, et bientôt l'on put se compter.

A la première nouvelle de cet événement, M. Lambquin, commissaire de police, se hâta de faire venir un piquet d'infanterie; puis, comme le bain est à fond de bois, il fit plonger immédiatement pour savoir s'il n'était pas arrivé quelque malheur, et put s'assurer que personne ne manquait à l'appel.

Deux heures après cet accident, qui n'a pas occasionné la moindre contusion, les baigneurs, remis de leur frayeur, avaient repris de plus belle leurs exercices naumachiques, et plongeaient pour se soustraire à l'action de la chaleur.

— Dans une maison du quartier du Palais-de-Justice, demeuralt depuis plus d'un an une jeune femme qui exerçait la profession de fabricante de corsets. Elle occupait plusieurs ouvrières qui, samedi dernier, vinrent comme de coutume chez elle pour travailler. Ce fut vainement qu'elles frappèrent à la porte, elles ne reçurent pas de réponse. Présumant que leur maîtresse, Mlle X... était sortie, elles attendirent; mais au bout de deux heures, ne l'ayant pas vue, elles s'inquiétèrent d'autant plus, qu'il leur sembla qu'une odeur de charbon s'échappait du logement qu'elle occupait au troisième étage.

Le commissaire de police ayant été prévenu, fit ouvrir la porte par un serrurier, et sur un lit il trouva le cadavre de la jeune femme.

Un réchaud de charbon non encore éteint attestait qu'elle venait de se suicider par la vapeur du charbon. Sur une petite table placée près du lit était une feuille de papier sur laquelle on lut ces mots tracés d'une main ferme : « Il est huit heures du matin, j'allume le charbon et je me place sur mon lit. » Puis, d'une écriture presque illisible : « Neuf heures moins un quart, je n'y vois presque plus clair. »

Les causes de ce suicide sont restées inconnues.

— Un violent incendie s'est manifesté ce matin, vers quatre heures, dans un hangar attenant à l'établissement de M. Apert, confiseur, rue de Sèvres, 65, à Vaugirard. Alimenté par environ deux cents bottes de paille, du bois, des sucres déposés dans ce hangar, le feu s'est rapidement propagé. Bientôt arrivèrent des voisins, les sapeurs-pompiers du poste de l'abattoir de Grenelle, dirigés par le caporal Chachoin, des militaires du poste de la barrière, M. Dupont, capitaine de la compagnie des pompiers de Vaugirard, et le commissaire de police de cette localité, sous la direction duquel les secours furent promptement organisés.

Il n'a pas fallu moins d'une heure de travail pour maîtriser l'incendie, qu'on avait craint un instant de voir embraser les maisons voisines. Le hangar et tout ce qu'il contenait a été détruit. On ignore encore la cause de ce sinistre ; une enquête a été ouverte par le commissaire de police pour la rechercher.

— Aujourd'hui, à neuf heures du matin, le sieur François Renaut, vingt-trois ans, jardinier, qui taillait les arbres du boulevart de l'Hôpital, est tombé sur la voie publique et s'est fait une grave contusion à la tête.

Transporté à la Pitié quelques heures plus tard, le sieur Adolphe Aubry, âgé de dix-neuf ans, couvreur, qui travaillait sur la toiture d'une maison de la commune de Vitry, est tombé sur le sol et s'est fait de graves blessures à la tête et à l'épaule. Il a été transporté à la Pitié.

— Un jeune ouvrier, le nommé Auguste Demoreau, se baignait hier dans la Seine, à Saint-Denis, avec plusieurs de ses camarades. Ne sachant pas nager, il perdit pied tout à coup et disparut. Ceux qui s'en aperçurent plongèrent aussitôt pour le chercher; ils parvinrent à le saisir, mais au bout de quelques minutes, le malheureux expira.

Le même jour, des mariniers ont retiré de la Seine, à Puteaux, le corps d'un homme paraissant âgé d'environ quarante ans. Son identité étant restée inconnue, il a été transporté à la Morgue. Ses vêtements annoncent un ouvrier. Un médecin, chargé par l'autorité d'examiner ce corps, a reconnu qu'il ne portait aucune trace de violence.

DÉPARTEMENTS.

TARN-ET-GARONNE. — On nous écrit de Montauban :

« Hier 22, à trois heures moins cinq minutes du matin, la population de notre ville a été réveillée en sursaut par le cliquetis de la vaisselle et le bruit des meubles adhérant aux murs. L'oscillation causée par le tremblement de terre a duré trois ou quatre secondes. L'ébranlement a été semblable à celui que produirait le passage rapide d'une charrette pesamment chargée. Dans un couvent, les sœurs ont cru leur grenier envahi par des voleurs et ont sonné la cloche d'alarme. Une jeune fille a été prise d'une attaque de nerfs ; une mère s'est enfuie dans la rue avec son enfant. Plusieurs personnes ont déménagé ; quelques pendules se sont arrêtées ; des chevaux se sont emportés en poussant des hennissements de terreur. Dans la campagne, le mouvement a été moins remarqué. »

— HAUTES-PYRÉNÉES (Cauterets), 20 juillet. — Un de nos correspondants, qui se trouve en ce moment à Cauterets, nous adresse une lettre dont nous extrayons quelques passages :

Terremoto! Terremoto! C'est ainsi, si j'ai bonne mémoire, que Paul Courier commence une de ses lettres datées de la Calabre. Eh bien! c'est notre histoire; cette nuit, à deux heures et demie, une secousse de tremblement de terre d'une violence extraordinaire a réveillé Cauterets, on ne peut pas plus brutalement. L'effroi, vous le concevez, était fondé et indicible; personne n'a pu s'en garantir et personne n'a cherché à le dissimuler. En un clin d'œil, toutes les fenêtres ont été illuminées, toutes les têtes s'y sont montrées plus effarées les unes que les autres. On s'appelait, on se questionnait, on se tâtait, on croyait rêver! Les secousses continuaient, moins violentes, moins bruyantes, mais toujours très distinctes et partout très effrayantes. En un instant, toute la ville a été dehors, affublée comme vous pensez. Chez nous l'effroi a été assez grand, on s'est habillé en une seconde, et nous sommes descendus dans la rue. En voyant la consternation et la précipitation avec laquelle chacun se hâtait de gagner la campagne, il a été question de partir. Où? on ne savait, mais on voulait partir. Le *Terremoto* continuait toujours, la terreur, por conséquent, continuait aussi. On s'est donc habillé un peu plus complétement qu'on ne l'avait fait dans le premier moment; on a même fait quelques petits paquets, pour les enfants surtout; puis les hommes ont pensé aux finances qu'ils ont empochées.

Impavidos ferient ruinæ.

..... Ce n'est pas encore fini, il est huit heures, et tout-à-l'heure nous avons encore senti l'ébranlement des planchers. Quelle singulière, quelle horrible situation! et le bruit qui a accompagné la grande secousse, quel froid il fait couler dans les veines! Heureusement que la nuit était magnifique d'éclat et de sérénité, ce qui nous a permis d'attendre l'aurore en plein air, tout en marchant et en devisant avec nos voisins. Il y avait dans tout cela quelque chose d'extrêmement plaisant. Quelles tournures! quelles figures! quels dialogues! Il y en a qui ont fait atteler et qui sont partis au grand galop et qui courent encore. Puis les médecins rassuraient de leur mieux leurs clients, qu'ils craignaient de perdre. Les loueurs d'appartements juraient que cela n'était rien, qu'il ne fallait pas s'effrayer. « Quoi, Messieurs! quoi, Mesdames! vous voulez partir! mourir chez vous n'a plus d'attraits pour vous! Mais recevoir votre argent est si doux! Voudriez-vous nous ruiner? Voyez un peu la conjoncture : si vous restez ici, vous risquez d'y rester pour toujours, c'est vrai, mais peut-être ne vous arrivera-t-il rien, et si vous partez, nous sommes ruinés et nous en mourrons... bien sûr..... »

..... Il n'y avait rien à répondre, aussi toute la ville s'est-elle héroïquement recouchée à cinq heures du matin.

Bourse de Paris du 24 Juillet 1854.

3 0/0	Au comptant, Der c.	70 85.	— Hausse « 05 c.
	Fin courant —	70 80.	— Hausse « 15 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	97 65.	— Baisse » 35 c.
	Fin courant, —	97 60.	— Hausse « 10 c.

3 0/0 j. 22 déc.....	70 85	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville...	— —
—Cert. de 1000 fr. et au-dessous.....	71 —	Emp. 25 millions...	— —
		Emp. 50 millions...	1115 —
4 0/0 j. 22 mars....	— —	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Obligat. de la Seine.	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	97 65	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Quatre canaux.....	— —
—Cert. de 1000 fr. et au-dessous.....	97 75	Canal de Bourgogne.	— —
		Palais de l'Industrie.	110 —
Act. de la Banque...	2870 —	VALEURS DIVERSES.	
Crédit foncier.....	590 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Société gén. mobil...	683 75	Lin Cohin.....	— —
Crédit maritime....	490 —	Mines de la Loire...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Tissus de lin Maberl.	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Docks-Napoléon	217 50
Emp. Piém. 1850..	83 50	H.-Fourn. d'Herser.	225 —
Rome, 5 0/0.....	83 3/4	Comptoir Bonnard..	102 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	70 95	70 95	70 60	70 80
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	97 50	97 60	97 50	97 60
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	690 —	Ouest.....	641 25
Paris à Orléans.....	1160 —	Paris à Caen et Cherb.	515 —
Paris à Rouen.....	1017 50	Dijon à Besançon....	655 —
Rouen au Havre....	580 —	Midi.....	610 —
Strasbourg à Bâle...	390 —	Gr. central de France.	492 50
Nord.....	815 —	Dieppe et Fécamp...	— —
Chemin de l'Est....	778 75	Bordeaux à la Teste..	240 —
Paris à Lyon.....	940 —	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à la Méditerr..	840 —	Versailles (r. g.)....	— —
Lyon à Genève.....	505 —	Central-Suisse.....	— —

Les grandes industries sacrifient annuellement des milliers de frans à une publicité générale, et qu'ils rendent productive par la continuité et les divers modes ou organes dont ils se servent, *la publicité est partout et dans tout*, dans les plus petits moyens comme dans les plus grands.

Celle que nous offrons aux bourses plus modestes pour une somme de 180 francs par an nous semble réaliser ce problème.

« Pour être fructueuse, elle ne doit pas se restreindre à « un seul des organes de la presse. Le bon marché, cette loi « du succès, n'est pas moins indispensable. »

Le *Guide des Acheteurs* (combinaison de publicité donnée par sept journaux de Paris et de l'étranger), que fait paraître la maison N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces à Paris, réalise pleinement ces conditions, et nous donnons tous les mardis cette publication, qui est reproduit chaque jour de la semaine par un journal différent, afin de s'adresser à toutes les classes d'abonnés et de lecteurs. Ainsi, moyennant 50 centimes par jour, chaque négociant fait parvenir son nom, son adresse, son genre de commerce, en un mot, la carte de sa maison, au domicile et sous les yeux des nombreux acheteurs de la province et de l'étranger, qui la trouve régulièrement à des jours déterminés.

AU PUBLIC. — Nous engageons vivement le public à consulter pour ses achats le *Guide des Acheteurs*, qui conduira directement à l'adresse des maisons qui ont adopté une spécialité quelconque dans tous les genres d'industrie. C'est donc à la fois pour tout le monde un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser.

Pour souscrire à cette publicité, s'adresser à l'administration d'annonces, 7, rue de la Bourse, à Paris.

— A l'Opéra-Comique, la Fiancée du Diable, opéra en trois actes de MM. Scribe, Romand et Victor Massé, joué par MM. Puget, Sainte-Foy, Couderc, Bussine, mesdemoiselles Lemercier et Boulart. On commencera par : Bonsoir, M. Pantalon.

— Un concours de choristes (hommes et femmes) est ouvert au Théâtre-Lyrique; s'y présenter tous les jours de la semaine, à partir de lundi 24 juillet, à une heure de l'après-midi.

— AMBIGU-COMIQUE. — Dernières représentations des Contes de la mère l'Oie. — Incessamment la première représentation des Filles sans mère, drame nouveau en six actes, et de la Famille danoise, intermède dans lequel paraîtront trois jeunes danseuses du premier mérite : Mlles Rosa, Clara, Emilie Price.

— PORTE SAINT-MARTIN. — Mardi, Schamyl. Contre Mélingue et le succès sans égal du drame, le thermomètre est impuissant.

— CHATEAU DES FLEURS. — Cet établissement d'élite poursuit le cours de ses succès. Il suffit d'annoncer les fêtes des lundis, mercredis et vendredis, pour rappeler à la foule le chemin de son jardin favori.

— Le Ranelagh célèbre aujourd'hui le 80e anniversaire de sa fondation par une fête de nuit magnifique : Eclairage à giorno, illumination vénitienne, tombola orientale, ascension d'un flottille lumineuse et un grand feu d'artifice, tels sont les principaux éléments de cette fête.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

GUIDE DES ACHETEURS.

MARDI 25 JUILLET 1854.

Combinaison 74.

Pour les conditions d'insertions, voir aux réclames.

Achat et vente d'immeubles.
Cabinet de MM. ESTIBAL et FILS, 7, rue de la Bourse, à Paris.

Actions, achat et vente.
Opérations sur fonds publics par ministère d'agents de change). Comptoir dirigé par MM. LAMOUREUX et Ce, rue Geoffroy-Marie, 4. (30 années d'exercice).

Allumes-Feux.
Manufacture de Produits ignifères, brevetés s. g. d. g. 1° Pour les foyers de bois et charbons de terre; 2° Pour le charbon de cuisine en braise. — Planchettes et Cartons inflammables propres à allumer aussi tous les autres combustibles; chez tous les épiciers et charbonniers. DE LAURÈS, invte, 26, bd des Gobelins, à Paris. Exportation France et Etranger. Ecrire fco.

Allumettes de salon et Bougies chimiques. G. CANOUIL, bté, 4, pge Violet.

Ameublement.
PIAT, 56, fg St-Antoine, toilettes à corps mobile
Fabrique de meubles.
JUVOT, 95, fg Antoine. Tables à coulisses en fer brté
LEBLOND, Vierhaus, sr, 66, fg Antoine. Fque d'étagères

Assurance contre l'incendie.
LE CENTRE MUTUEL, 20, Chaussée-d'Antin, Paris, autorisé par le Gouvt pr toute la France.

Bains électro-hygiéniques.
de PENNES, chimiste, r. Fontaine-St-Georges, 1, régularisant les fonctions principales du corps et donnant à la peau une fraîcheur délicieuse. 1 et 1 25.

Bandagistes herniaires.
GUÉRISON RADICALE, par Hry Biondetti, breveté, 5 méd. aux grandes expositions, 48, r. Vivienne.
Bandages galvaniques électriques.
N. BIONDETTI, breveté, 55, Neuve-Petits-Champs

Biberons-Breton, Sge-femme
42, St-Sébastien. Reçoit dames enceintes. Aptsmté

Bouchons et liéges.
FURTAU, fab. semelles de liége, 13, r. Bourg-l'Abbé

Bureau de placement autorisé.
KLEYER, 22, r. de la Monnaie, ci-dt St-Honoré. (Af.)

Caoutchouc.
Ve HINAUT fils, 40, Dauphine. Manteaux et chaussres

Chapeliers.
Chapellerie Vivienne.
GASPART, 3, Vivienne. Chap. 1res qté, soi *imperméable à la sueur*, 13 f. 50. Chap. mécaniques.

Chaussures d'hommes et dames.
AUX MONTAGNES RUSSES. DEGLAYE, 368, r. St-Honoré, et 92, r. Richelieu. English spoken.

Chocolats.
BOUDANT frres Villette, Lisbonne, Dona-Maria, 2f. 1/2 ko

Cirage, Vernis, Encre.
BERNARD, 29, r. Choiseul, ci-dev bould Capucines
ENCRES A FROID, communicatives et autres. H. MISSONNIER et Ve LEROY, 20, Vieille-du-Temple.

Coffres-forts.
HAFFNER frères, 8, pge Jouffroy. Serrure brée sgdg.

Cols et Cravates.
CLAYETTE-LOISON, 32-34, pge Jouffroy. Seule mon de hte nouveauté pr cravates et cols, chemises.

Corsets.
BILLARD, corsets et amazones, 8, r. Tronchet.
Corsets hygiéniques brés. J. VITE, 64, Montmartre. Exon

Daguerréotype.
Portraits.
Ed. CLEMENT, 4, N.-Nazareth. Plaque et papier à 2 f.

Eaux minérales naturelles.
Ancienne bureau, J. LAFONT, 20, J.-J. Rousseau.

Enseignement, Cours.
Mme BACHELLERY, 49 bis, Chaussée-d'Antin. — *Cours supérieur* pour les jeunes personnes.

Écriture, Cours.
Leçons en famille, Mme KUHN, passage Colbert.

Fleurs artificielles.
BAPTISTE, 8, Thévenot, ci-dt St-Denis. Fab. et mag. de fleurs fines, hte nouveauté en tous genres. Fce, exp.

Fouets et Cravaches.
PATUREL, 170, St-Martin. Spté fouets, cravaches.

Fourrures, Confection.
ADOLPHE, 15, bould Italiens, soieries pr robes.
AU REGENT, CONFECTION PR DAMES, 7, bd Madeleine

Gaîniers.
BINNECHÈRE, 72, Beaubourg. En tous genres

Garde-Robes
Feuillatre, bté, WERIHAS, sr, 35, Croix-Petits-Champs

Glaces, miroirs.
CUVILLIER-FLEURY, 26, r. de Lancry. Glaces blanches et étain, encadrent en ts genres. France, export.

Institutions (et agences d')
CONSTANT, anc. chef d'institut., 7, rue Suger.
VOITURET, 3, r. du Roule. Procure as qu'reurs et profes.

Librairie.
Odyssée de Napoléon III,
pr Siméon CHAUMIER. Moquet, édr, 92, r. la Harpe.

Lits et Sommiers.
COMBET, 46, Richer. Vente de confiance.

Oiseliers.
BARA, bd Beaumarchais, ci-dt bd St-Denis. Monspte
VAILLANT, 8, pce du Louvre; fais an derie 90, St-Jacques.

Orfévrerie, Couverts.
Pdé *Ruolz-Elkington*, THOURET, 31, pl. de la Bourse

Paillassons.
Au Jonc d'Espagne, 84, r. de Cléry. Luxe, solidité.

Papiers peints.
JOUANNY VILLEMINOT, 84, 99, Fg Temple, expon.
GRAND ASSORTIMENT de tous prix, vte en gros et détail, pas de concurrence possible. 35, Louis-le-Grand.
VENTE A GRAND RABAIS, 40,000 rouleaux assortant de fque OSSELIN, Monnaie, 2. Seule maison réunissant étoffes perses et papiers pareils.

Parfumerie.
Eau de Cologne à fleur impériale de PROSPER, brés. g. d. g., 44, bd Bonne-Nouvelle, pte Gymnase
Eau de Fleurs de Lys Œuillade.
Noir pour yeux, Poudre arménienne pour ongles. PLANCHAIS, breveté, 2, rue Caumartin.
NAKARA DES INDES,
Vinaigre de toilette, 28, boul. Bonne-Nouvelle

Pâtisserie.
Pâté de chasse de Bourbonneux de 6 à 50 f.
LE CUSSY gâteau de conserve bté, 14, r. du Havre. Export.

Pianos
A SOMMIER fer prolongé tre solidité. DURUS, bte 34, Basse-Rempart. Orgues express, 1er mérite. Loc
Pianos neufs à 500 fr., gar. 5 ans,
d'ISSAURAT-LEROUX, fab. bté 75, Marbeuf. Méd, d'h
Pianos droits à double table d'harmonie
De la puissance des meilleurs pianos à queue VAN OVERBERG, sl invr bté, 9, Choiseul. Expor

Pompes et Jeux d'eau.
H. LECLERC, mécanicien hydraulicien, 16, rue Ménilmontant. Pompes à tous usages, jeux d'eau d'appartement, jeux de jardin, fleurs hydrauliques artificielles.

Porcelaines et cristaux.
DAVID, services de table, 45, galerie Vivienne.

Revalenta arabica
Farine curative et fortifiante.
DUBARRY et Ce, 25, Hauteville, 6tes les ph. France et tr

Tailleurs.
Mon HANAU, 29, Montorgueil. Spté vestes de cuisine

Tapioca, vermicelle, sagou,
Macaroni, parmesan, riz. Cloître St-Merri, 3

Toiles et calicots, gros et 1/2 gros.
AUGIER et SAMSON, 61, Rivoli, qtier Bourdonnais.
On coupe à 10 mtres avec le même avantage qu'en gros

Vins fins.
BOUCHARD père et fils, propriétaires de Beaune et Bordeaux. ROCAUT, agent, 45, r. de Luxembourg
Vins fins et liqueurs.
Mon FORON, vins en bles pr la ville, r. Sts-Anne, 28
Dépôt à Ste-Anne. Spté d'absinthe, r. Ste-Anne, 50

S'adresser, pour les insertions dans le Guide des acheteurs, *à*
MM. NORBERT ESTIBAL et FILS
FERMIERS D'ANNONCES,
Rue de la Bourse, 7, à Paris.
(10136

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de..... 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus.... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

CHATEAU ET BOIS DE BUSIGNY

Etude de Me **Jules RONDEAU**, avoué à Cambrai (Nord).

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Cambrai (Nord), le mercredi 30 août 1854, dix heures précises du matin,

1° Du **CHATEAU DE BUSIGNY,** contenant en superficie environ 4 hectares 69 ares 20 centiares de terrain;

2° Le fonds et le sol seulement des **BOIS DE BUSIGNY et de BERLEMONT**, contenant environ 311 hectares de terre.

Mises à prix :
Pour l'article premier, 25,000 fr.
Pour l'article deux, 275,000 fr.
Total des mises à prix. 300,000 fr.

S'adresser pour plus amples renseignements à Me **Jules RONDEAU**, avoué à Cambrai, rue de la Prison, 35. (3038)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

3 MAISONS RUE DE CHARENTON

Adjudication judiciaire, en la chambre des notaires de Paris, le 1er août 1854,

De **TROIS MAISONS** contiguës, rue de Charenton, à Paris, nos 76, 78, 80.

Mises à prix :
1er lot, n° 76, 10,000 fr.
2e lot, n° 78, 8,000 fr.
3e lot, n° 80 8,000 fr.
Total. 26,000 fr.

S'adresser : à Paris, à Me **ROQUEBERT**, notaire, rue Sainte-Anne, 69;
Et à Brest, à Me Gillard, avoué.

ADJUDICATION, en l'étude et par le ministère de Me **THION DE LA CHAUME**, notaire à Paris, rue Laffitte, 3, le jeudi 10 août 1854, à midi, de **13 LOTS DE CRÉANCES** dépendant de l'ancienne maison de banque A. Bourget fils, s'élevant à 2,440,422 fr. 39 cent.

Mises à prix réunies : 24,000 fr.

S'adresser : A M. Roger, rue Martel, 14, et audit Me **THION DE LA CHAUME.** (3040) *

AVIS. Les gérants de la **Société de la Terreneuvienne** ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'aux termes de l'article 18 des statuts, l'assemblée générale annuelle aura lieu le 1er août prochain, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de MM. Ch. Noël et H. Place et Ce, 9, faubourg Poissonnière.

NOTA. Les assemblées se composent des porteurs de vingt actions au moins. On devra être porteur de ses titres. (12399)

M. RUFFET, dont la spécialité est de monter des distilleries, se charge de la commande des appareils, et démontre à distiller en peu de jours, rue Traversière-Saint-Antoine, 83. (12398) *

ON demande des courtiers pour le placement des vins, appoint. et rem., r. des Sts-Pères, 48. (12400) *

Etude de MM. PERGEAUX et Ce, pl. de la Bourse, 31.

VENTE DE PROPRIÉTÉS à Paris et en province, recette de rentes, rédaction de tous actes s. s. p. (12397)

EAU LUSTRALE pour la toilette des cheveux, les embellir et empêcher de tomber, en prévenir et retarder le blanchissement; son action vivifiante et réparatrice conserve au cuir chevelu son élasticité normale, prévient et calme les démangeaisons de la tête, enlève les pellicules grasses ou farineuses. Prix du flacon, 3 fr.; les six flacons, 15 fr. — I.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. (12364)

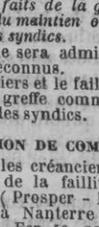

APPAREIL INSPIRATOIRE
DU Dr RICHARD.
MÉDICATION par la voie des **POUMONS**

Plus de *saignées, sangsues, potions, pilules, emplâtres exutoires;* fortifier le malade en détruisant la maladie; dans toutes les maladies *aiguës* ou *chroniques* telles que **bronchites, asthmes, catarrhes;** toutes les **maladies de poitrine,** les affections si nombreuses ayant pour origine les **suppressions mensuelles** chez les femmes, les **gastrites,** les **gastro-entérites,** les **névralgies,** la **goutte,** les **rhumatismes.** Traitement par corresp. sur la consultation écrite de son médecin, par *lettre affr.* Pharmacie **RICHARD,** *rue Taranne,* 16, à Paris.

(12223)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 26 juillet.

Consistant en buffet, armoire, toilette, fourneau, établi, etc. (3039)

Consistant en coupons de coutil, flanelle, gilets, comptoirs, etc. (3041)

Consistant en comptoirs, montres, corps de tiroirs, bureau, etc.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. E. REMOIVILLE, jurisconsulte.

D'un acte du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le même jour,

Il appert :

Que la démission donnée par M. Jules CHAUVET, coloriste, demeurant à Paris, rue de l'Asile, 9, dès le vingt octobre mil huit cent cinquante-deux, et réitérée par ledit acte, de membre de la société en nom collectif ayant existé entre lui et MM. Jacques CHRISTEN et Melchior SOULTZ, tous deux imprimeurs sur étoffes, demeurant à Ivry, quai de la Gare, 58, sous la raison sociale CHRISTEN et Ce, pour l'impression sur tissus, aux termes d'un acte du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-deux, enregistré, a été acceptée par MM. Christen et Soultz;

Que les droits de M. Chauvet ont été fixés, qu'il a été désintéressé, et que les effets de sa démission ont été reportés au vingt octobre mil huit cent cinquante-deux;

Qu'à partir de cette époque, la société restée propriétaire et en possession des droits actifs et passifs antérieurs s'est continuée entre MM. Christen et Soultz, sous la raison sociale CHRISTEN et Ce, et sans novation ni dérogation à l'acte constitutif du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-deux.

Le siége de cette société est actuellement à Ivry, quai de la Gare, 58.

E. REMOIVILLE, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 70. (9462)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le treize du même mois, aux droits de cinq francs cinquante centimes, folio 188, recto, case 8, par le receveur,

A été extrait ce qui suit :

M. Raymond MÉGE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Boursault, 10, d'une part,

Et M. Edouard GRANGERET, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, 13, d'autre part,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Ont déclaré former entre eux une société pour la dessiccation des légumes, fruits et viandes, et la vente tant en France qu'à l'étranger des marchandises fabriquées,

Sous la raison MÉGE et Ce.

Le siége de la société est fixé aux Batignolles-Monceaux, près Paris.

La société sera régie et administrée par M. Mége, qui seul aura droit de se servir de la signature sociale.

Les valeurs de la société se composent du versement de chaque associé et sont représentées par 1° le matériel, les outils, ustensiles, droit au bail de l'usine établie aux Batignolles-Monceaux où MM. Mége et Grangeret exploitent déjà de société de fait cette industrie, et des constructions qui y ont été établies;

2° Les marchandises en magasins et dans les dépôts;

3° Les fonds en caisse actuellement.

La société est formée pour dix ans, qui courent du premier juillet présent mois.

Pour extrait certifié véritable par les associés soussignés.

Signé : MÉGE et GRANGERET. (9463)

Par acte sous seings privés, en date à Paris du quatorze juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré et déposé,

Félix-Frédéric VANDERMEERSCH et Xavier RICHARD, tous deux horlogers à Paris, rue Richelieu, 92, domiciliés à Paris, rue Montdétour, 31, et Jean-Michel HAMMERBACHER, bijoutier-horloger, rue du Nord, 24, à Paris, ont formé, pour trois années consécutives, qui ont commencé le quinze juillet mil huit cent cinquante-quatre, une société en nom collectif, sous la raison VANDERMEERSCH, RICHARD et Ce, pour l'exploitation de l'établissement d'horlogerie au siége social, rue Richelieu, 92.

Le fonds social, fixé à trente-trois mille francs, est fourni : vingt-trois mille francs par Vandermeersch et Richard, et dix mille francs par Hammerbacher. La signature sociale a été attribuée à Vandermeersch seul, qui ne peut l'employer à la création d'aucuns billets, lettres de change ou obligations, les affaires de la société devant être faites au comptant et administrées par les trois associés.

RICHARD. (9449)

Cabinet de P.-H. GUICHON, rue Neuve-Saint-Eustache, 44-46, à Paris.

Par un acte sous signature privée passé à Paris le vingt et un juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Auguste MAYEN, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 16,

Et un commanditaire dénommé et domicilié audit acte,

Ont formé entre eux une société de commerce ayant pour but le commerce de nouveautés en détail.

La durée de la société est fixée à trois années consécutives, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre et finiront le trente juin mil huit cent cinquante-sept.

Le siége social est établi à Paris, rue Saint-Denis, 370.

La raison et la signature sociales seront A. MAYEN et Ce.

Le capital versé par le commanditaire est de douze mille francs.

M. Mayen ne pourra faire usage de la signature sociale que dans l'intérêt et pour les affaires de la société à peine de nullité, même à l'égard des tiers.

P.-H. GUICHON. (9460)

Cabinet de P.-H. GUICHON, rue Neuve-Saint-Eustache, 44-46, à Paris.

Par un acte sous signatures privées, passé à Paris, le vingt et un juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Joseph-Barthélemy COTTIN, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 370,

Et M. Auguste MAYEN, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 16,

Ont déclaré dissoute d'un commun accord, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-quatre, la société qui avait été formée entre eux le dix-neuf juin mil huit cent quarante-sept, sous la raison sociale COTTIN et Ce, dont le but était le commerce de nouveautés, et dont le siége était établi à Paris, rue Saint-Denis, 370.

La liquidation sera faite au siége social, par M. Auguste Mayen, investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus.

P.-H. GUICHON. (9459)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré :

Entre Gustave DELONDRE, négociant, demeurant à Paris, rue Papillon, 6, et Paul GIRAUD, négociant, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 41,

Appert qu'il a été formé entre les parties une société en nom collectif pour l'achat et la vente des marchandises, sous la raison sociale Gustave DELONDRE et Paul GIRAUD, que chaque associé a la signature sociale, dont il ne peut user que dans le seul intérêt de la société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers.

Que le siége social est établi à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 41, et que la société a commencé le quinze juillet mil huit cent cinquante-quatre, pour finir le quinze juillet mil huit cent soixante-quatre.

Pour extrait :

DALICAN. (9454)

Suivant acte reçu par M. Mouchet et son collègue, notaires à Paris, le douze juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, M. Etienne-Floréal-Auguste MEUSNIER et Mme Joséphine BALIN, son épouse, et M. Pierre-Athanase-Eugène REIGNIER et Mme Eugénie-Marie-Louise MEUSNIER, son épouse, tous fabricants de fleurs artificielles, demeurant ensemble à Paris, rue de Richelieu, 62, ont déclaré dissoute, à partir du quinze juillet mil huit cent cinquante-quatre, la société en nom collectif établie entr'eux, pour la fabrication et la vente des plumes et fleurs artificielles, dont le siége est à Paris, rue de Richelieu, 62, constituée par acte reçu par Me Mouchet, notaire à Paris, le dix-neuf février mil huit cent cinquante, enregistré. MM. Meusnier et Reignier ont été nommés liquidateurs conjointement.

Pour extrait :

Signé : MOUCHET. (9455)

Etude de Me G. REY, avocat-agréé, 25, rue Croix-des-Petits-Champs.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-sept juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Entre M. Louis DUBOIS, négociant, demeurant à Paris, place Maubert, 26, et mademoiselle Elisa-Victorine HORDÉ, aussi négociante, demeurant mêmes ville, rue et numéro, représentée par mademoiselle Victorine-Ambroisine GRENU, sa sœur, demeurant à Paris, rue des Bernardins, 34, sa mandataire verbale,

Il appert avoir été extrait ce qui suit :

Il est formé une société en nom collectif entre M. Dubois et mademoiselle Hordé, ayant pour objet la fabrication du papier à cigarettes.

Le siége est à Paris, place Maubert, 26.

Sa durée est fixée à douze années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent quarante-neuf et qui finiront à même époque de mil huit cent soixante.

La raison et la signature sociales seront DUBOIS et V. HORDÉ.

Le fonds social est de dix mille francs, versés, savoir : cinq mille francs par M. Dubois et cinq mille francs par mademoiselle Hordé.

Chacun des associés aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires et besoins de la société, à peine de nullité tant à l'égard des tiers que des associés entre eux et de tous dommages et intérêts.

Pour extrait :

G. REY. (9465)

Par acte sous seings privés, fait entre M. Louis BOIS, ancien négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 7, et M. Pierre DUCHAMP, demeurant à Lyon, et présentement à Paris, logé rue Albouy, 9, en date du quinze juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Il y a société commerciale en nom collectif à partir du premier juillet présent mois, pour six années consécutives, dont le siége est fixé à Paris, rue Albouy, 9.

Cette société a pour but l'exploitation de deux brevets pour la fabrication d'étoffes nouveautés en soie. La signature et la raison sociales sont BOIS et DUCHAMP. La signature appartient à M. Bois.

(9464)

D'une délibération, en date du onze juillet mil huit cent cinquante-quatre, de l'assemblée extraordinaire des actionnaires de l'ancienne société MASSÉ et Ce,

Il appert :

Que M. J. Massé, demeurant présentement rue Saint-Lazare, 9, à Paris, a été nommé seul liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

Le liquidateur,
MASSÉ. (9466)

Par acte privé du dix juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, a été dissoute la société formée, pour la fabrication de chaussures en gutta-percha, entre MM. Alexandre LEVERD et Ce, fabricants de gutta-percha, demeurant à Paris, faubourg-Saint-Martin, 218, et Napoléon GAILLARD, cordonnier, demeurant à Paris, boulevart Saint-Denis, 6; il a été dit que MM. Leverd et Ce resteraient propriétaires de tout l'actif de cette société et garantiraient M. Gaillard de toutes réclamations.

Pour extrait :

A. LEVERD et Ce. (9467)

Etude de Me Picon, rue Cléry, 13.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du vingt-deux juillet mil huit cinquante-quatre, enregistré le même jour,

Fait double entre :

M. Williams SISLEY, négociant, demeurant à Paris, passage Violet, 1, d'une part,

Et un commanditaire dénommé audit acte, d'autre part,

A été extrait ce qui suit :

Une société en commandite a été formée entre les parties contractantes. Elle aura pour objet le commerce de la commission et les achats à commission. Sa durée sera de trois années entières et consécutives, qui commenceront le premier août mil huit cent cinquante-quatre, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent cinquante-sept.

La raison de commerce sera : Williams SISLEY et Ce, et le siége de la société, à Paris, passage Violet, 1.

M. Williams Sisley sera seul gérant et administrera seul les affaires de la société; il aura seul la signature sociale, qu'il ne pourra employer pour des opérations étrangères à la société.

La commandite est de cinquante mille francs, à fournir en espèces.

PICON, mandataire. (9468)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DOUX (Frédéric-Joseph), md de soie, rue St-Denis, 173, le 29 juillet à 3 heures (N° 11709 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur GRANIER (Jean-Antoine), md de vins traiteur à Belleville, boul. des Amandiers, 104, le 29 juillet à 9 heures (N° 11663 du gr.);

Du sieur CHAUMONT (Tiburce-Stanislas), md grainetier, rue Mouffetard, 234, le 29 juillet à 9 heures (N° 11666 du gr.);

De la société LEROY, DE CHABROL et Ce, banquiers, rue Lepelletier, 16, société en commandite par actions, dont sont gérants M. Jules Leroy, demeurant rue Lepelletier, 16, et M. le vicomte Ernest de Chabrol-Chaméane, demeurant rue de Lille, 81, le 1er août à 12 heures (N° 11499 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DEBLED (Philippe), ent. de maçonnerie à Chaillot, rue de Longchamps, 57, le 29 juillet à 2 heures (N° 11403 du gr.);

Du sieur FOUCHÉ jeune (Jean-Emile), md brasseur, boul. Montparnasse, 122 et 124, le 29 juillet à 10 heures 1/2 (N° 11383 du gr.);

De la société BARTIAL et A. RAT, pour le commerce de passementerie, rue du Sentier, 18, composée de Arthur Bartial et Armand Rat, demeurant tous deux au siége, le 29 juillet à 10 heures 1/2 (N° 11438 du gr.);

Du sieur BELIN (Antoine-Polycarpe), md de vins à Passy, place de la Mairie, 5, le 29 juillet à 10 heures 1/2 (N° 11357 du gr.);

De la société DELBOSQUE et Ce, fab. de corsets, rue de Mulhouse, 8, composée de Edouard Delbosque et de Dlle Catherine-Pauline Pillaut, actuellement femme Delbosque, le 29 juillet à 3 heures (N° 11484 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ANQUETIN (Prosper-François), boulanger à Nanterre, rue du Chemin-de-Fer, 50, sont invités à se rendre le 29 juillet à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 11114 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DESCHASEAUX (Michel), commissionnaire voiturier à Charenton, rue Neuve-des-Carrières, 6, peuvent se présenter chez M. Baudouin, syndic, rue d'Argenteuil, 36, pour toucher un dividende de 33 fr. 16 cent. p. 100, unique répartition (N° 10363 du gr.).

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Euphémie KRESZ et Auguste LAINÉ, à Paris, rue du Fg-St-Honoré, 110. — Camproger, avoué.

Demande en séparation de biens entre Joséphine-Valentine GELLÉE et Claude-Alexandre DUSSEAUX, à Paris, quai St-Michel, 11. — Provent, avoué.

Demande en séparation de biens entre Françoise-Antoinette TREMPRÉ et André MARCHAND, à Paris, rue du Fg-du-Temple, 135. — Laden, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Ernestine MARTIN et Louis-Philogène LAUNOIS, à Nogent-sur-Marne, Grande-Rue, 105. — Eug. Duchatenet, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Clara ou Flora KLEIN et Hippolyte-Henri-Joseph WATTEAU, à Paris, rue Tirechappe, 22. — J. Chauveau, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Gustave-Jules-Hector HABSE, à Vincennes, et Emilie BERTIN. — Belland, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 21 juillet 1854. — M. Denis, 67 ans, rue de Marivaux, 3. — M. Courl, 19 ans, rue de Rocroi, 20. — Mlle Tassy, 20 ans, rue du Chaudron, 4. — Mme Grosbois, 38 ans, boulevard Bonne-Nouvelle, 37. — Mlle Piplart, 21 ans, rue Thévenot, 17. — Mme veuve Lefèvre, 64 ans, rue St-Louis, 83. — M. Leborgne, 47 ans, rue de Charenton, 31. — M. Bacherat, 49 ans, rue du Faub.-St-Antoine, 219. — Mme Prignot, 32 ans, rue St-Antoine, 113. — Mme Meyer, 33 ans, r